

**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Compte-rendu des délégations au bénéfice du Président de la Communauté, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-113

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Vu la délibération n°2020-DL-046 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil au Président ;

En application du code général des collectivités territoriales, et par délibération du 30 juillet 2020, le Président a reçu délégation du conseil en tout ou partie, et pour la durée de son mandat pour les points visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Dans ce cadre, ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
2025-DC-049	12/09/2025	Attribution de subvention à l'achat d'un broyeur
2025-DC-050	23/09/2025	Convention mise à disposition centre d'action culturelle Mazères
2025-DC-051	29/09/2025	Demande de subvention au titre de la DETR - Optimisation de la collecte Phase 1
2025-DC-052	08/10/2025	Avenants à convention MSA pour le versement de la PS des RPE
2025-DC-053	14/10/2025	Attribution de subvention à l'achat d'un broyeur
2025-DC-054	22/10/2025	Retrait de la décision 2025-DC-046 d'acquisition d'un bien par voie de préemption
2025-DC-055	23/10/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 0092652500060 Saint Jean du Falga

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Donne acte du compte-rendu des décisions prises par le Président au titre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le secrétaire de séance



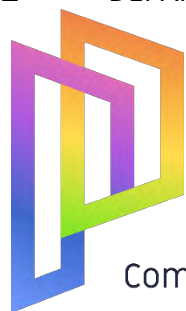
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 52 Contre : 0 Abstentions : 3	2025-DL-114

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adhère au SMDEA au titre de la compétence Assainissement.

Le SMDEA est un syndicat mixte ouvert.

De ce fait, contrairement à un syndicat mixte fermé dont les modifications statutaires relèvent de la procédure définie aux articles L.5711-1 et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (approbation par les assemblées délibérantes des membres du syndicat dans des conditions de majorité qualifiée), les règles de modification statutaire du SMDEA sont définies dans les statuts comme suit :

- Les modifications complexes sont présentées en tant que projet au Comité Syndical du SMDEA.
- Le projet de modification est soumis à l'ensemble des membres du SMDEA pour avis simple. Un délai de 3 mois est laissé aux membres consultés pour apporter leur avis.
- Les modifications statutaires complexes sont votées et décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués composant le Comité Syndical du SMDEA.
- Ces modifications sont actées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le SMDEA nous ayant transmis par envoi postal en date du 8 septembre 2025 un projet de statuts modifiés, le conseil communautaire est appelé à rendre un avis simple sur ce projet de statuts avant le 8 décembre 2025.

La modification statutaire proposée répond à trois enjeux :

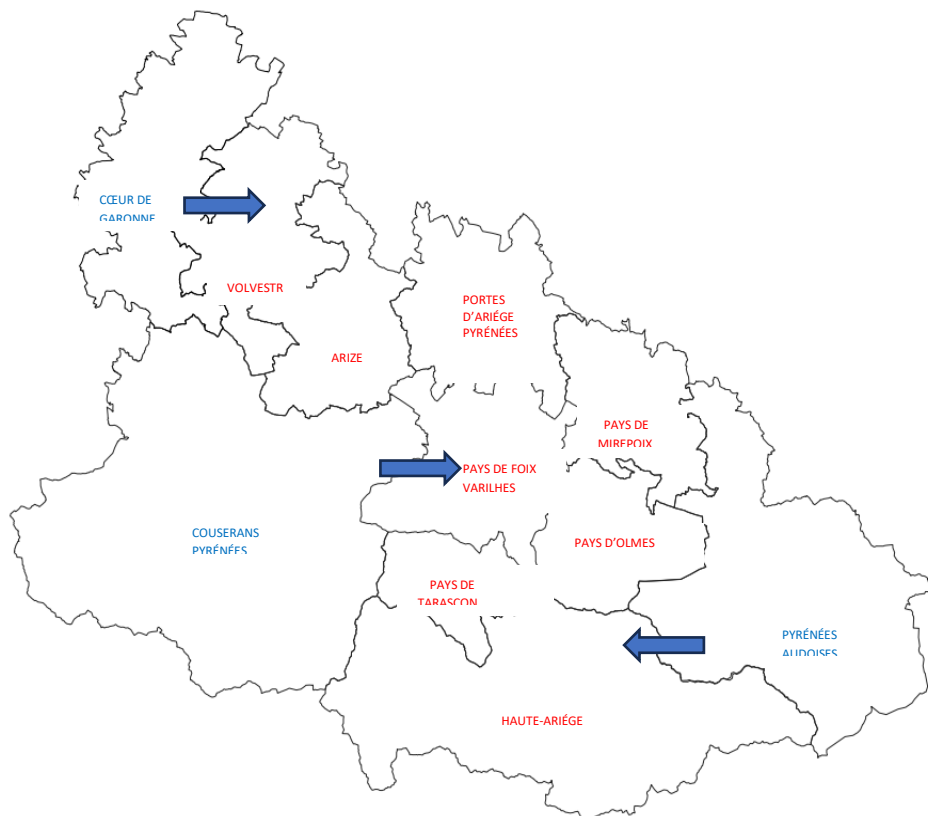
- L'obsolescence des références réglementaires des statuts actuels,
- La promulgation de la loi du 11 avril 2025 relative à la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités,
- Les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum.

Outre le toilettage des références réglementaires, la principale évolution consiste dans une évolution de la gouvernance destinée à permettre la réduction du nombre de délégués sans compromettre le lien de proximité avec les territoires.

Le chapitre III des projets de statuts est entièrement dédié à la définition de cette gouvernance, articulée autour de deux entités :

1°) les comités territoriaux

Les comités territoriaux représentent les huit grands territoires géographiques qui cadrent l'organisation territoriale et institutionnelle du SMDEA : le territoire du Volvestre, le territoire d'Arize-Lèze, le territoire des Portes d'Ariège Pyrénées, le territoire du Pays de Mirepoix, le territoire de l'Agglo Foix-Varilhes, le territoire du Pays d'Olmes, le territoire du Pays de Tarascon et le territoire de la Haute-Ariège. Ces huit grands territoires sont complétés par quelques communes appartenant à trois autres territoires rattachés aux grands territoires les plus proches géographiquement : Le territoire Cœur de Garonne (rattaché au territoire du Volvestre), le territoire Couserans Pyrénées (rattaché au territoire Agglo Foix Varilhes) et le territoire Pyrénées Audoises (rattaché au territoire de la Haute-Ariège).



Ces comités territoriaux sont les organes de proximité du SMDEA, en charge de maintenir le lien entre le SMDEA et les communes composant le territoire concerné au travers de réunions régulières d'information.

Le Comité Territorial de chaque Territoire est composé de membres élus par les conseils municipaux : maires ou élus municipaux. A défaut d'élection, les maires des communes concernées sont considérés d'office comme membres du Comité Territorial du SMDEA.

Chaque commune du grand territoire est représentée par un membre, même lorsque la compétence est détenue par l'intercommunalité.

Chaque Comité Territorial est présidé par un Vice-Président du SMDEA tel que détaillé dans les présents statuts.

a) Rôle consultatif

Les Comités Territoriaux ont un rôle consultatif.

A minima, chaque réunion de Comité Territorial sera articulée autour des points suivants :

- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SMDEA (RPQS) selon les dernières données connues
- Etat d'exécution du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
- Politique tarifaire du SMDEA
- Résultats budgétaires du SMDEA...

Le contenu ainsi détaillé pourra être complété territorialement selon les opportunités et l'actualité du SMDEA ou du territoire.

Chaque Comité Territorial sera organisé de façon obligatoire et a minima une fois par an.

b) Rôle délibératif

Le comité territorial se voit également assigné un rôle délibérant : il a alors pour rôle d'élire les délégués du Comité Syndical du SMDEA représentant les communes du territoire concerné.

2° le comité syndical

Le Comité Syndical du SMDEA est composé de deux collèges :

- un premier collège représentant l'ensemble des membres du SMDEA (intercommunalités, communes et syndicats) regroupé au sein de grands territoires
- un deuxième collège représentant le Conseil Départemental de l'Ariège

La composition du premier collège du Comité Syndical du SMDEA est établie par référence à une base « nombre d'abonnés SMDEA » tel qu'identifié ci-dessous.

	TRANCHES (base abonnés SMDEA)*	Nbre de Titulaire	Nbre de suppléant
Collège 1	De 0 à 4 999 abonnés	1	1
	De 5 000 à 9 999 abonnés	4	2
	De 10 000 à 19 999 abonnés	6	2
	De 20 000 à 29 999 abonnés	10	3
	30 000 abonnés ou plus	14	4
Collège 2	CD09	14	4

Le collège 2 est convenu comme rattaché de fait à la tranche d'abonnés la plus importante.

L'application de ces modalités conduit à la répartition des sièges ci-dessous, au sein du comité syndical, où, dans le cadre d'une répartition de compétences communes/ EPCI sur l'eau et l'assainissement, la désignation s'opère ainsi :

- pour les compétences détenues par les communes, les délégués sont désignés au sein du comité territorial suivant les modalités propres à ce comité ;
- pour les compétences détenues par les EPCI, la désignation des délégués incombe au conseil communautaire.

TERRITOIRES	COMMUNES			INTERCOMMUNALITÉS		
	Nbre	Sièges		Nbre	Sièges	
		Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Pays de Foix-Varilhes (avec Couserans Pyrénées)	0	2	1	2	12	3
Portes d'Ariège Pyrénées	18	3	1	1	7	2
Pays d'Oïmes	24	6	2	0	0	0
Pays de Mirepoix	30	6	2	0	0	0
Volvestre (avec Cœur de Garonne)	27	5	1	1	1	1
Arize Lèze	27	3	1	1	3	1
Haute- Ariège (avec Pyrénées Audoises)	50	6	2	0	0	0
Pays de Tarascon	13	4	2	0	0	0

Tels sont les éléments sur lesquels le conseil communautaire est appelé à rendre un avis simple. Les projets de statuts sont joints en annexe.

Vu l'article 9.2 des statuts du SMDEA, relatif aux modalités de mise en œuvre de la modification complexe des statuts du SMDEA;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du SMDEA en date du 20 juin 2024, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification complexe des statuts du SMDEA,

Considérant que l'ancienneté des statuts du SMDEA nécessite une refonte globale afin de correspondre aux évolutions réglementaires et institutionnelles,

Considérant que le SMDEA doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification de ses statuts,

Considérant qu'un recensement des avis sera présenté en Assemblée Générale le 18 décembre 2025 pour vote desdits statuts,

Le Conseil,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les nouveaux statuts du SMDEA et donne un avis favorable à leur mise en place selon la procédure convenue.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier le présent avis au SMDEA dans les délais requis pour la prise en compte de celui-ci.

Le secrétaire de séance

Jérôme BLASQUEZ

Le Président,

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



Saint-Paul-de-Jarrat, le 8 septembre 2025

Secrétariat Général
Contact : Justine MOREREAU
Tél : 05.61.04.09.00

Objet : avis sur la modification des statuts du SMDEA

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'une nécessaire refonte des statuts du Syndicat Mixte De l'Eau et de l'Assainissement, chaque membre du SMDEA doit émettre un **avis simple** quant à cette modification. En effet, l'obsolescence des références réglementaires des statuts actuels, la promulgation de la loi du 11 avril 2025 relative à la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités, ainsi que les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, justifient une refonte de ses statuts.

Tel que cela vous a été présenté lors de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2025, nous vous sollicitons afin que vous présentiez à votre tour ladite modification statutaire du SMDEA à l'ensemble des vos conseillers en leur communiquant au préalable l'ensemble des éléments fournis afférents.

Nous vous transmettons ainsi en annexe la version finalisée du projet de statuts et un récapitulatif des répercussions apportées par cette modification sur votre territoire. Vous trouverez également un modèle de délibération afin de vous aider dans la rédaction d'un tel avis simple.

Vous pouvez à tout moment nous faire parvenir vos interrogations ou remarques à l'adresse mail suivante : consultationstatuts@smdea09.fr

Toutefois, tout retour d'avis quant à la présente consultation doit se faire par voie postale (enveloppeT).

Afin de respecter le délai de consultation de trois mois inscrit en l'article 13.2 des statuts du SMDEA, nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner, à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe, la délibération afférente à cette procédure **avant le 8 décembre 2025**.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en toute ma considération,

Patrick RESCANIERES,

Directeur Général des Services

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU {CONSEIL XY}

DE {COMMUNE-COMMUNAUTÉ}

DÉLIBÉRATION N°{XY}

OBJET

Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

{L'an deux mille vingt-cinq et le XY du mois de XY de 17 h 00 à 18 h 30}, le {Conseil XY}, dûment convoqué, s'est réuni {dans les locaux XY}, sous la présidence de {M. Mme XY}

PRÉSENTS : à compléter

EXCUSÉS : à compléter

ABSENTS : à compléter

PROCURATIONS : à compléter

Secrétaire de séance : à compléter

Vu l'article 9.2 des statuts du SMDEA, relatif aux modalités de mise en œuvre de la modification complexe des statuts du SMDEA ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du SMDEA en date du 20 juin 2024, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification complexe des statuts du SMDEA,

Considérant que l'ancienneté des statuts du SMDEA nécessite une refonte globale afin de correspondre aux évolutions réglementaires et institutionnelles,

Considérant que le SMDEA doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification de ses statuts,

Considérant qu'un recensement des avis sera présenté en Assemblée Générale le 18 décembre 2025 pour vote desdits statuts,

Où l'exposé de {M. Mme XY}, et après en avoir délibéré, {à l'unanimité/à la majorité} des membres présents :

DÉCIDE

D'approuver les nouveaux statuts du SMDEA et donner un avis favorable à leur mise en place selon la procédure convenue,

{OU}

De ne pas approuver les nouveaux statuts du SMDEA et donner un avis favorable à leur mise en place selon la procédure convenue.

{SIGNATURE TITRE ET NOM},

La gouvernance au SMDEA

Détail par territoire

1 | Une approche territoriale

Les comités territoriaux 3 grands territoires

3 typologies

TYPLOGIE 1

COMPÉTENCES DÉTENUES
UNIQUEMENT PAR :

- DES COMMUNES

5 territoires
concernés



TYPLOGIE 2

COMPÉTENCES DÉTENUES
UNIQUEMENT PAR :

- DES INTERCOMMUNALITÉS

1 territoire
concerné



TYPLOGIE 3

COMPÉTENCES DÉTENUES
PAR :

- DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
- DES COMMUNES

2 territoires
concernés



Typologie n°1

COMPÉTENCES DÉTENUES UNIQUEMENT PAR :
• DES COMMUNES

5 territoires
concernés



MODE D'ÉLECTION

COMITÉS TERRITORIAUX

- Composés de membres élus par les conseils municipaux (ou à défaut le maire)

ÉLECTION

COMITÉ SYNDICAL

ÉLECTION

BUREAU

- Élus par les membres du conseil syndical au scrutin de liste

ÉLECTION

PRÉSIDENT

VICE-PRÉSIDENTS

- Élus par les membres du bureau

Typologie n°2

COMPÉTENCES DÉTENUES
UNIQUEMENT PAR
• DES INTERCOMMUNALITÉS



MODE D'ÉLECTION

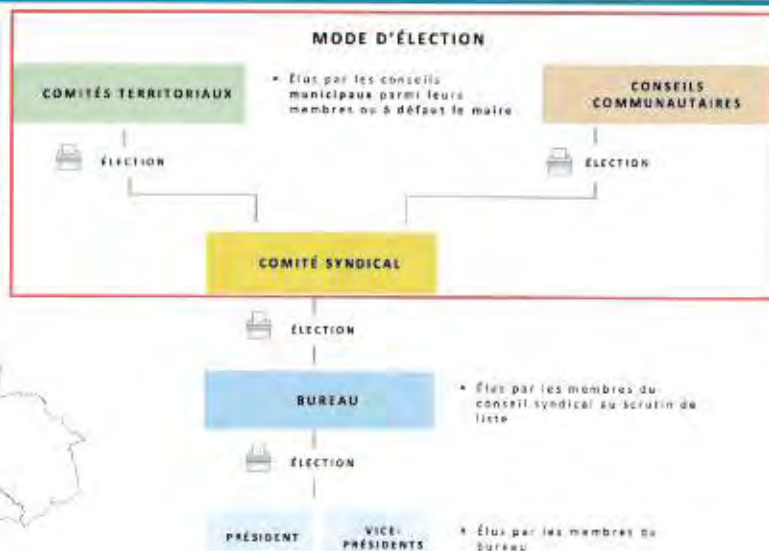


Typologie n°3

COMPÉTENCES DÉTENUES PAR :
• DES COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES
• DES COMMUNES



MODE D'ÉLECTION



Le comité territorial un rôle de proximité et institutionnel

UN ORGANE DE PROXIMITÉ

□ CONTENU DE LA CONSULTATION OBLIGATOIRE

- Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service – RPQS
- Exécution du plan pluriannuel d'investissement – PPI
- Politique tarifaire
- Résultats budgétaires du syndicat
- ...

□ PÉRIODICITÉ

- Au moins une fois par an

□ ELUS INVITÉS

- Ouvert à tous les élus du territoire : maires, adjoints, conseillers municipaux...

UN ORGANE DÉLIBÉRANT

□ INSTANCE POUR ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX DU COMITÉ SYNDICAL



2 |

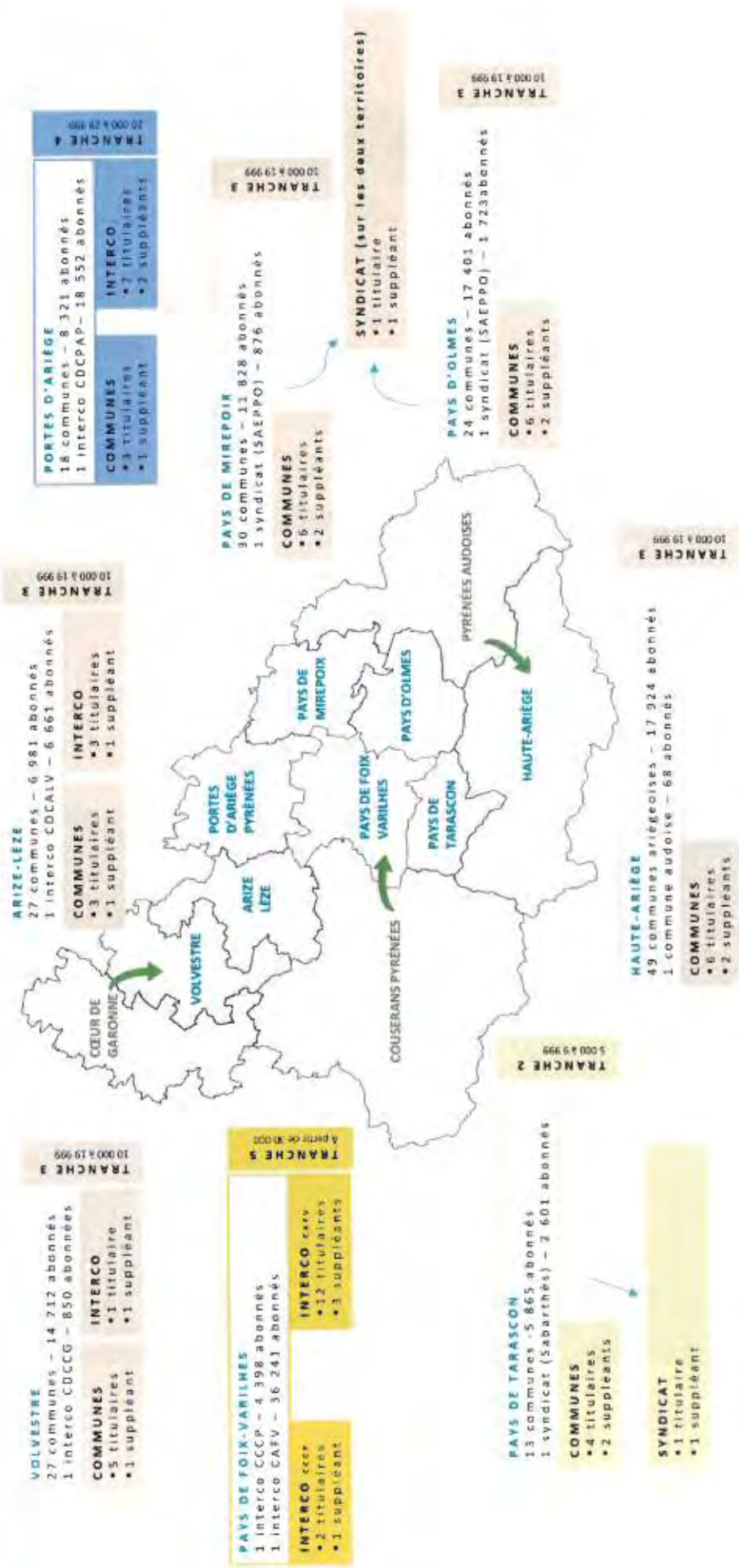
Une approche par tranches d'abonnés

Rappel du nombre de sièges au comité syndical

				TIT	SUP
SAEPP SABARTHÈS				1	1
TRANCHES ABONNÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TERRITOIRES		
1 0 à 4 999	1	1	• CŒUR DE GARONNE • PYRÉNÉES AUDIOISES • COUSERANS PYRÉNÉES	• 850 abonnés • 68 abonnés • 4 398 abonnés	
2 5 000 à 9 999	4	2	• PAYS DE TARASCON	• 8 466 abonnés	
3 10 000 à 19 999	6	2	• PAYS DE MIREPOIX • VOLVESTRE • ARIZE-LÈZE • HAUTE-ARIÈGE • PAYS D'OLMES	• 12 704 abonnés • 14 712 abonnés • 13 642 abonnés • 17 924 abonnés • 19 124 abonnés	
4 20 000 à 29 999	10	3	• PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES	• 26 873 abonnés	
5 À partir de 30 000	14	4	• PAYS DE FOIX-VARILHES • CONSEIL DÉPART. 09	• 36 241 abonnés • C009	

3 | Composition territoriale

Les différents territoires et leurs compositions avec répartition des sièges au Comité Syndical





STATUTS

**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et
de l'Assainissement de l'Ariège**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 - CONTEXTE	1
ARTICLE 2 - DURÉE	1
ARTICLE 3 - SIÈGE	1
ARTICLE 4 - OBJET	2
4.1 - Compétences transférées au SMDEA	2
4.1.1 - En matière d'eau potable	2
4.1.1.1 - La production d'eau potable	2
4.1.1.2 - La distribution d'eau potable	2
4.1.2 - En matière d'assainissement	3
4.1.2.1 - Au titre de la compétence « assainissement collectif », et de manière non exhaustive	3
4.1.2.2 - Au titre de la compétence « assainissement non-collectif », et de manière non exhaustive	3
4.2 - Compétences conventionnées : prestations de service à titre onéreux	4
4.2.1 - Gestion d'eau brute	4
4.2.2 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	4
4.2.3 - Gestion des eaux pluviales urbaines	5
4.2.4 - Accueil des effluents tiers	5
4.2.5 - Maîtrise d'ouvrage déléguée	5
4.2.6 - Convention de participation financière mutualisée	5
CHAPITRE II - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 5 - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE (ADHÉSION ET/OU TRANSFERT DE COMPÉTENCES)	6
5.1 - Adhésion d'un membre au SMDEA	6
5.2 - Transfert complémentaire de compétence(s)	6
5.3 - Modalités d'adhésion d'un membre ou d'ajout d'une compétence transférée	7
5.4 - Conséquences patrimoniales	7
5.4.1 - Ouvrages antérieurs à l'adhésion au SMDEA	7
5.4.2 - Ouvrages postérieurs à l'adhésion au SMDEA	8
ARTICLE 6 - RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE (RETRAIT D'UN MEMBRE ET/OU D'UNE COMPÉTENCE)	8
6.1 - Retrait d'un membre du SMDEA	8
6.2 - Restitution de compétence(s)	8
6.3 - Modalités de retrait d'un membre ou de restitution d'une compétence transférée	9
6.4 - Conséquences patrimoniales	9
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'ADHÉSION D'UN MEMBRE DU SMDEA	9
7.1 - L'établissement d'un document d'orientation	10

7.2-	La procédure de modification du périmètre d'adhésion géographique d'un membre	10
------	---	----

CHAPITRE III - LES ORGANES DU SMDEA 11

ARTICLE 8 - LES COMITÉS TERRITORIAUX 12

8.1-	Le Comité Territorial comme organe de proximité du SMDEA	12
8.1.1-	La composition du Comité Territorial de proximité	12
8.1.2-	Le fonctionnement du Comité Territorial de proximité	12
8.1.2.1-	La convocation au Comité Territorial de proximité	13
8.1.2.2-	Ordre du jour d'un Comité Territorial de proximité	13
8.1.2.3-	Périodicité des réunions de proximité	13
8.2-	Le Comité Territorial comme organe délibérant du SMDEA	13
8.2.1-	La composition du Comité Territorial délibérant	13
8.2.2-	Le fonctionnement du Comité territorial délibérant	14
8.2.2.1-	La convocation au Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.2-	Le rôle du Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.3-	Les modalités d'attribution des sièges du Comité Syndical par le Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.4-	Les modalités d'élection des représentants des communes au sein du Comité Territorial délibérant	15
8.2.2.5-	Périodicité	15

ARTICLE 9 - LE COMITÉ SYNDICAL 15

9.1-	Les principes du Comité Syndical	15
9.1.1-	Les deux collèges du Comité Syndical	15
9.1.2-	Une voix par délégué	16
9.1.3-	Mise en place de suppléants	16
9.2-	Répartition des sièges au sein du Comité Syndical du SMDEA	16
9.2.1-	Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges	16
9.2.2-	La particularité des syndicats membres du SMDEA	17
9.3-	Désignation / élection des délégués et des suppléants	17
9.3.1-	Modalités d'élection des délégués pour les membres du Collège 1	17
9.3.1.1-	Les délégués des communes	17
9.3.1.2-	Les délégués des intercommunalités	18
9.3.1.3-	Les délégués des Syndicats	18
9.3.2-	Modalités de désignation des délégués pour le membre du Collège 2	18
9.3.3-	Modalités de désignation des suppléants	19
9.4-	Fonctionnement du Comité Syndical	19
9.4.1-	Attributions	20
9.4.2-	Présidence	20
9.4.3-	Périodicité des séances	20
9.4.4-	Convocation et ordre du jour	21
9.4.5-	Le quorum	21
9.4.6-	Tenue de séance	21
9.4.7-	Le vote	22

ARTICLE 10 - LE BUREAU	22
10.1 - Les principes du Bureau	22
10.1.1 - Une voix par membre du Bureau	23
10.1.2 - Mise en place de suppléants	23
10.1.3 - Les deux collèges du Bureau	23
10.2 - La répartition des sièges au sein du Bureau	23
10.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges	23
10.2.2 - Particularités liées aux sièges du Bureau	24
10.3 - Désignation / élection des membres du Bureau et des suppléants	24
10.3.1 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 1	24
10.3.1.1 - Les membres du Bureau	25
10.3.1.2 - Les suppléants du Bureau	25
10.3.2 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 2	26
10.3.2.1 - Les membres du Bureau représentant le Conseil Départemental de l'Ariège	26
10.3.2.2 - Les suppléants représentant le Conseil Départemental de l'Ariège	26
10.4 - Fonctionnement du Bureau	27
10.4.1 - Attributions	27
10.4.2 - Président et Vice-Présidents	27
10.4.2.1 - Le Président	27
10.4.2.2 - Les Vice-Présidents	28
10.4.3 - Périodicité des séances	28
10.4.4 - Convocation et ordre du jour	28
10.4.5 - Tenue de séance	29
10.4.6 - Le quorum	29
10.4.7 - Le vote	29
 CHAPITRE IV - L'EXÉCUTIF ET LA DIRECTION	 30
ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT	30
11.1 - Mandat et compétences	30
11.2 - Délégations de signature	30
11.3 - Délégations de pouvoir	30
 ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	 31
12.1 - Délégations de signature	31
12.2 - Délégations de pouvoir	31
 CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	 32
ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS	32
13.1 - Les modifications statutaires « complexes » : définition	32
13.2 - Les modifications statutaires « complexes » : modalités de mise en œuvre	32
13.3 - Les modifications statutaires « simples » : définition	33
13.4 - Les modifications statutaires « simples » : modalités de mise en œuvre	33
 ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE	 33

ARTICLE 15 -	OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES	33
ARTICLE 16 -	CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS	33
ARTICLE 17 -	DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES	34
17.1 -	Généralités	34
17.2 -	Recettes et dépenses	34
17.2.1 -	Recettes	34
17.2.2 -	Dépenses	35
17.3 -	Compte de Gestion et Compte Administratif	35
17.4 -	Compte Financier Unique (CFU)	36
ARTICLE 18 -	ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	36
ARTICLE 19 -	ANNEXES	36
19.1 -	Annexe 1 : liste des membres du SMDEA	36
19.2 -	Annexe 2 : composition territoriale du SMDEA	36

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONTEXTE

En application des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux Syndicats mixtes ouverts,

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement a été fondé en 2005 autour de missions en matière d'eau potable et d'assainissement sur un principe de représentativité majoritairement communale.

Le SMDEA est un syndicat mixte ouvert.

Les évolutions réglementaires successives nécessitent la réécriture des statuts du SMDEA.

A ce jour, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est conforté dans son existence. Le Conseil Départemental de l'Ariège, les établissements publics de coopération intercommunales et les communes constituent ses membres.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ou retraits ultérieurs. Un arrêté préfectoral rend opposable les présents statuts et leurs annexes.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable de « membre » ou collectivement des « membres ».

ARTICLE 2 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé Rue du Bicentenaire, 09000 SAINT PAUL DE JARRAT (Ariège).

ARTICLE 4 – OBJET

Les membres définissent par délibération expresse les compétences transférées au SMDEA. Suite à arrêté préfectoral et pour les attributions concernées, le SMDEA leur est alors substitué de plein droit.

Le choix des attributions transférées est limité aux compétences énoncées au présent article 4.1 des statuts.

Au-delà des compétences transférées au SMDEA et définies en l'article 4.1 des présents statuts, le SMDEA peut exercer des attributions qui lui sont confiées par voie de convention ; un lien contractuel avec engagements réciproques définit alors la relation du SMDEA avec son co-contractant.

4.1 - Compétences transférées au SMDEA

Le SMDEA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, les compétences suivantes :

4.1.1 - En matière d'eau potable

En matière d'eau potable, un membre du SMDEA peut transférer l'une, l'autre, ou les deux compétences identifiées de manière non exhaustive ci-dessous :

4.1.1.1 - La production d'eau potable

La production d'eau potable : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, la production d'eau, la protection et la préservation de la ressource, le stockage d'eau potable, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production d'eau potable, la valorisation énergétique liée à la gestion de l'eau potable.

4.1.1.2 - La distribution d'eau potable

La distribution d'eau potable : l'étude, l'élaboration des schémas directeurs d'eau potable, des schémas de distribution d'eau potable, le stockage d'eau potable, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de transport et de distribution d'eau potable, la valorisation énergétique liée à la distribution de l'eau potable.

Le transfert de compétence « eau potable » implique que le SMDEA assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de ses membres, les investissements et le bon fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions du service public d'eau potable transférées.

4.1.2 – En matière d'assainissement

En matière d'assainissement, un membre du SMDEA peut transférer l'intégralité de la compétence assainissement de façon non sécable (les articles 4.1.2.1 à 4.1.2.4 sont indissociables) selon les compétences identifiées ci-dessous.

4.1.2.1 – Au titre de la compétence « assainissement collectif », et de manière non exhaustive

- Le zonage et les schémas directeurs en matière d'assainissement.
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- La collecte des eaux usées.
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration).
- L'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.
- L'organisation et le fonctionnement du service.
- L'investissement.
- La réutilisation de la matière : fourniture de la matière issue des stations du SMDEA pour réutilisations éventuelles suivantes : compost, arrosage d'équipements publics, nettoyage des voiries publiques et réseaux d'eaux usées, remplissage des bâches incendie...
- La valorisation énergétique liée à la gestion de l'assainissement collectif.

4.1.2.2 – Au titre de la compétence « assainissement non collectif », et de manière non exhaustive

- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement...
- Assistance technique : l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, et d'information liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le transfert de compétence « assainissement » implique que le SMDEA assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de ses membres, les investissements et le bon fonctionnement des équipements nécessaires à l'exécution des missions du service public d'assainissement non collectif transféré.

4.2 – Compétences conventionnées : prestations de service à titre onéreux

Le SMDEA peut répondre à toute sollicitation contractuelle ou candidater à toute consultation en matière d'eau et d'assainissement, et ce quelle que soit la nature du co-contractant (membre ou pas membre), et selon toute typologie de contrat (marché public, Délégation de Service Public ou autre).

Le SMDEA conserve la liberté de conventionner ou pas avec tout co-contractant dans les domaines suivants :

4.2.1 – Gestion d'eau brute

La gestion d'eau brute correspond, de façon non exhaustive, à la gestion des canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.2 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Sous l'autorité de la commune compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le SMDEA peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, et notamment :

- la fourniture de conseils en termes d'ingénierie (élaboration et contrôle de l'arrêté municipal de DECI, accompagnement à l'élaboration d'un plan de financement et d'un schéma communal de défense contre l'incendie...),
- la création de bornes ou autres moyens de gestion du risque incendie,
- l'aménagement et la réalisation des travaux relatifs à la mise en place des bornes ou bâches incendie,
- le contrôle de bon fonctionnement et la maintenance des moyens d'incendie et de secours.

En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le SMDEA est en capacité de constituer et piloter un groupement de commandes afin de coordonner les achats liés à cette activité.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.3 – Gestion des eaux pluviales urbaines

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le SMDEA peut prendre en charge, dans le cadre d'une prestation de service, l'une ou l'autre des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.4 – Accueil des effluents tiers

Au titre d'une convention établie en matière d'assainissement, le SMDEA peut prendre en charge l'accueil sur ses stations équipées des divers effluents tiers (ne provenant pas d'un membre du SMDEA) selon les modalités qui auront été conventionnées.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.5 – Maîtrise d'ouvrage déléguée

Au titre d'une convention établie, le SMDEA peut prendre en charge la réalisation d'ouvrage en lieu et place d'un maître d'ouvrage, en lien avec des travaux réalisés par le SMDEA, et ce par tout moyen nécessaire.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.6 – Convention de participation financière mutualisée

Au titre d'une convention établie, le SMDEA peut être émetteur ou destinataire d'un financement mutualisé. Les travaux ou missions concernés par ce financement, ainsi que les conditions rattachées au financement, sont définis par la convention.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

La modification du périmètre du SMDEA s'entend de toute décision ayant un impact géographique et/ou fonctionnel sur le Syndicat.

Ces modifications de périmètre ne concernent que les compétences transférées au SMDEA (article 4.1 des présents statuts).

Cette modification de périmètre peut être, soit une extension (par adhésion d'un membre et/ou transfert de compétence supplémentaire), soit une réduction (retrait d'un membre et/ou d'une compétence), soit une modification du périmètre géographique d'un membre du SMDEA.

Les modifications du périmètre du SMDEA s'effectuent selon les modalités suivantes :

ARTICLE 5 - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE (ADHÉSION ET/OU TRANSFERT DE COMPÉTENCES)

5.1 - Adhésion d'un membre au SMDEA

Un nouveau membre peut adhérer au SMDEA selon les dispositions prévues en l'article 5.3 des présents statuts.

Un membre doit adhérer pour l'une au moins des compétences du SMDEA prévues à l'article 4-1 des présents statuts.

Le SMDEA exerce les compétences décrites à l'article 4-1 des présents statuts, dans les limites du territoire des membres les lui ayant transférées.

5.2 - Transfert complémentaire de compétence(s)

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 4.1 des présents statuts, et selon la procédure définie ci-après en l'article 5.3 des présents statuts.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire, le SMDEA exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

5.3 - Modalités d'adhésion d'un membre ou d'ajout d'une compétence transférée

La modification du périmètre est opérée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical du SMDEA, et selon les modalités suivantes :

- le membre sollicitant son adhésion ou le transfert d'une compétence complémentaire doit le demander par une délibération de son organe délibérant. La délibération est notifiée par le membre demandeur au Président du SMDEA,
- le membre sollicitant élabore, en collaboration avec le SMDEA, un document prévisionnel permettant d'établir les impacts de la demande,
- la demande du membre est soumise à l'approbation des délégués du Comité Syndical du SMDEA avec le document prévisionnel d'impact. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix du Comité Syndical,
- la modification du périmètre est actée par arrêté préfectoral,
- un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération est établi à partir des éléments mis à jour du dernier compte de gestion (ou Compte Financier Unique) du membre sollicitant la modification. Ce procès-verbal est validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre, un an maximum après la modification demandée par ce dernier.

La modification de périmètre prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes et par l'arrêté préfectoral y afférent.

5.4 - Conséquences patrimoniales

Le transfert d'une compétence ou l'ajout d'une compétence emportent des conséquences patrimoniales quant aux ouvrages et éléments fonciers nécessaires à son exercice.

5.4.1 - Ouvrages antérieurs à l'adhésion au SMDEA

Les membres disposent des ouvrages des services de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur appartiennent jusqu'à la date de leur adhésion au SMDEA. Dès lors, lesdits ouvrages sont gracieusement mis à disposition du SMDEA de droit.

Cette mise à disposition est actée par convention de mise à disposition et publication au service de Publicité Foncière.

5.4.2 - Ouvrages postérieurs à l'adhésion au SMDEA

Les ouvrages établis postérieurement à l'adhésion du membre au SMDEA sont de la pleine propriété du SMDEA.

ARTICLE 6 - RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE (RETRAIT D'UN MEMBRE ET/OU D'UNE COMPÉTENCE)

6.1 - Retrait d'un membre du SMDEA

Tout membre peut solliciter son retrait du SMDEA selon les modalités détaillées sous l'article 6.3 des présents statuts.

Les conditions du retrait seront traitées dans un document prévisionnel d'impact établi collaborativement entre le SMDEA et le membre demandeur. Ce document précise notamment les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services, les modalités de répartition du patrimoine, ainsi que les conséquences financières de ce retrait.

Les contrats antérieurs au retrait sont exécutés par le membre qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.2 - Restitution de compétence(s)

Tout membre du SMDEA peut reprendre l'une ou l'autre des compétences qu'il a transférées au SMDEA selon les modalités définies à l'article 6.3 des présents statuts.

Les conditions de la restitution de compétence seront traitées dans un document prévisionnel d'impact établi collaborativement entre le SMDEA et le membre demandeur. Ce document précise notamment les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services ainsi que les conséquences financières de cette restitution.

Les contrats antérieurs au retrait sont exécutés par le membre qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.3- Modalités de retrait d'un membre ou de restitution d'une compétence transférée

La modification du périmètre est opérée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité Syndical du SMDEA, et selon les modalités suivantes :

- le membre sollicitant son retrait ou la restitution d'une compétence doit le demander par une délibération de son organe délibérant. La délibération est notifiée par le membre demandeur au Président du SMDEA,
- le membre sollicitant élabore, en collaboration avec le SMDEA, un document prévisionnel permettant d'établir les impacts de la demande,
- la demande du membre accompagnée du document prévisionnel d'impact est soumise à l'approbation des délégués du Comité Syndical du SMDEA. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix du Comité Syndical,
- la modification du périmètre est actée par arrêté préfectoral,
- un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération est établi à partir des éléments financiers mis à jour du dernier compte de gestion (ou Compte Financier Unique). Ce procès-verbal est validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre, un an maximum après la modification du périmètre.

La modification de périmètre prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes et par l'arrêté préfectoral y afférent.

6.4 - Conséquences patrimoniales

Les biens meubles et immeubles, acquis ou bâtis, réalisés par le SMDEA postérieurement au transfert de compétences, sont répartis entre le membre et le Syndicat selon des conditions à définir collaborativement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'ADHÉSION D'UN MEMBRE DU SMDEA

La présente modification du périmètre d'adhésion s'entend d'une modification du champ géographique d'intervention n'entraînant pas le retrait ou l'ajout d'un membre du SMDEA.

Le présent article 7 ne concerne que les modifications de périmètre à caractère purement géographique au sein d'un membre du SMDEA. Dans les autres cas, il convient de se reporter aux articles 5 et 6 selon la situation.

Une procédure spécifique est alors à respecter, telle que définie comme suit :

7.1 - L'établissement d'un document d'orientation

Un membre souhaitant une modification de son périmètre géographique d'intervention au sein du SMDEA, doit élaborer, en collaboration avec le SMDEA, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel concerné. Ce document sera dénommé « document d'orientation », et il :

- évalue les impacts potentiels sur les dépenses en section de fonctionnement et en section d'investissement et à cet égard décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts,
- évalue les impacts potentiels sur les recettes des membres concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- décrit les effets de la mise en œuvre de la modification demandée sur l'organisation des services des membres concernés, ainsi que sur les personnels affectés dans ces services,
- évalue les impacts potentiels en termes de patrimoine, ainsi que la répartition de l'actif et du passif entre les entités concernées,
- évalue le montant de participation à la dette, conformément à la répartition de l'actif et du passif entre les entités concernées.

7.2- La procédure de modification du périmètre d'adhésion géographique d'un membre

La procédure de modification est chronologiquement définie comme suit :

1. - présentation pour information en Comité Syndical du SMDEA de la délibération de l'organe délibérant du membre sollicitant la modification du périmètre d'adhésion,
2. - élaboration conjointe par le membre demandeur et le SMDEA du document d'orientation tel que défini en l'article 7.1 des présents statuts,
3. - réception par l'exécutif du SMDEA de la délibération de l'assemblée délibérante du membre validant le document d'orientation,
4. - transmission de la demande de modification et du document d'orientation par le SMDEA à l'ensemble de ses membres pour avis simple. En l'absence de réponse desdits membres dans un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable,
5. - le projet de modification de périmètre est porté devant les délégués du Comité Syndical du SMDEA avec le document d'orientation et la comptabilisation des avis simples de ses membres. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix,
6. - le document d'orientation signé des deux parties est publié sur le site internet du SMDEA,
7. - la modification du périmètre d'adhésion géographique est actée par arrêté préfectoral,
8. - la modification du périmètre d'adhésion géographique est clôturée par l'élaboration d'un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération. Ce procès-verbal est conforme aux principes établis par le document d'orientation et validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre.

CHAPITRE III - LES ORGANES DU SMDEA

Le SMDEA est composé de huit grands territoires géographiques qui cadrent son organisation territoriale et institutionnelle : le territoire du Volvestre, le territoire d'Arize-Lèze, le territoire des Portes d'Ariège Pyrénées, le territoire du Pays de Mirepoix, le territoire de l'Agglomération Foix-Varilhes, le territoire du Pays d'Olmes, le territoire du Pays de Tarascon, et le territoire de la Haute-Ariège.

Ces huit grands territoires sont complétés par quelques communes appartenant à trois autres territoires rattachés aux grands territoires les plus proches géographiquement : le territoire Cœur de Garonne (rattaché au territoire du Volvestre), le territoire Couserans-Pyrénées (rattaché au territoire Foix Varilhes), et le territoire Pyrénées Audoises (rattaché au territoire de la Haute-Ariège).



Figure 1 - carte des territoires.

Chaque grand territoire, selon la composition des membres du SMDEA qui y sont rattachés (communes, et/ou intercommunalités, et/ou syndicat), connaît une organisation institutionnelle décrite comme suit.

ARTICLE 8 – LES COMITÉS TERRITORIAUX

Chacun des huit grands territoires du SMDEA possède un Comité Territorial.

Le SMDEA se dote de Comités Territoriaux afin de garantir le respect de l’empreinte territoriale et l’histoire du SMDEA. Le Comité Territorial assure le maintien du lien entre le SMDEA et les élus locaux.

Ponctuellement, sur les territoires concernés par une compétence communale, le Comité Territorial participe à l’organisation institutionnelle, il est alors un organe délibérant.

8.1 - Le Comité Territorial comme organe de proximité du SMDEA

Cet organe de proximité est en charge de maintenir le lien entre le SMDEA et les communes composant le territoire concerné au travers de réunions régulières d’information.

Le Comité Territorial a un rôle consultatif.

8.1.1 - La composition du Comité Territorial de proximité

Le Comité Territorial de chaque territoire est composé de membres élus par les conseils municipaux : maires ou élus municipaux. À défaut d’élection, les maires des communes concernées sont considérés d’office comme membres du Comité Territorial du SMDEA.

Chaque commune du grand territoire est représentée par un membre, même lorsque la compétence est détenue par l’intercommunalité.

Chaque Comité Territorial est présidé par un vice-président du SMDEA tel que détaillé dans les présents statuts.

8.1.2 - Le fonctionnement du Comité Territorial de proximité

Dans son rôle d’organe de proximité, le Comité Territorial connaît un fonctionnement défini comme suit :

8.1.2.1 – La convocation au Comité Territorial de proximité

Chaque réunion du Comité Territorial fera l'objet d'une convocation adressée à ses membres tels que définis ci-avant.

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président du SMDEA et indique la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée membres du Comité et au Vice-Président par courriel, ou par voie postale à leur demande.

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs.

8.1.2.2 - Ordre du jour d'un Comité Territorial de proximité

A minima, chaque réunion de Comité Territorial sera articulée autour des points suivants :

- présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SMDEA (RPQS) selon les dernières données connues,
- état d'exécution du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI),
- politique tarifaire du SMDEA,
- résultats budgétaires du SMDEA...

Le contenu ainsi détaillé pourra être complété territorialement selon les opportunités et l'actualité du SMDEA ou du territoire.

8.1.2.3 – Périodicité des réunions de proximité

Chaque Comité Territorial sera réuni de façon obligatoire, et a minima une fois par an.

8.2 – Le Comité Territorial comme organe délibérant du SMDEA

Ponctuellement, lors de l'installation des instances du SMDEA ou par nécessaire renouvellement, et sur les territoires concernés par une compétence communale, le Comité Territorial est doté, en sus du rôle de proximité, d'un pouvoir délibérant.

Le Comité Territorial a alors pour rôle d'élire les délégués et leurs suppléants du Comité Syndical du SMDEA représentant les communes du territoire concerné.

8.2.1 – La composition du Comité Territorial délibérant

Le Comité Territorial délibérant est composé de membres représentant les communes ayant conservé leur(s) compétence(s).

Les membres sont élus par les conseils municipaux concernés : maires ou élus municipaux. À défaut d'élection, les maires desdites communes sont considérés d'office comme membres du Comité Territorial du SMDEA.

Chaque Comité Territorial est présidé par un Vice-Président du SMDEA.

8.2.2 - Le fonctionnement du Comité territorial délibérant

Dans son rôle d'organe délibérant, le Comité Territorial connaît un fonctionnement défini comme suit :

8.2.2.1 - La convocation au Comité Territorial délibérant

Afin de permettre l'élection des délégués du Comité Syndical par les comités territoriaux, le SMDEA adressera à chaque élu local du territoire une convocation.

Toute convocation est faite par le Président du SMDEA et indique la date, le lieu, l'horaire, et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs.

8.2.2.2 - Le rôle du Comité Territorial délibérant

En sa qualité d'organe délibérant, le Comité Territorial a pour rôle d'élire les délégués et suppléants du Comité Syndical du SMDEA représentant les communes.

8.2.2.3 - Les modalités d'attribution des sièges du Comité Syndical par le Comité Territorial délibérant

Une empreinte de la composition des grands territoires du SMDEA est présentée en annexe 2 des présents statuts.

La part de sièges attribuables aux communes représente parfois une partie de l'ensemble des sièges attribuables au territoire, les autres sièges étant attribués aux intercommunalités. Selon le territoire et sa composition (commune et/ou intercommunalité et/ou Syndicat), le nombre de sièges attribuables aux communes varie.

Le nombre de sièges attribuables à l'ensemble des membres composant le territoire est défini selon le nombre d'abonnés des membres composant le territoire. Le nombre d'abonnés s'entend toute compétence confondue (eau potable + assainissement collectif + assainissement non collectif).

Le détail de répartition du nombre de sièges sera confirmé par le SMDEA en même temps que la convocation. Les spécificités éventuelles du territoire seront également détaillées dans la convocation (poids des communes et autres membres du territoire...).

8.2.2.4 Les modalités d'élection des représentants des communes au sein du Comité Territorial délibérant

Les membres du Comité Territorial élisent les délégués et leurs suppléants du comité syndical du SMDEA qui vont représenter les communes de leur territoire.

Les délégués élus doivent être issus de communes différentes (une même commune ne peut compter plus d'un délégué) et représenter fidèlement leur territoire quel que soit leur poids en nombre d'abonnés.

Le vote se fait par scrutin de liste uninominal à la majorité simple de voix ; chaque commune détient un nombre de voix proportionnel au nombre d'abonnés SMDEA qui lui est rattaché.

Le calcul du nombre de sièges se fait à un dixième après la virgule avec prise en compte de l'arrondi entier le plus proche (si compris entre 0 et 5, le nombre est ramené à l'arrondi entier inférieur ; si le nombre est compris entre 5 et 10, il est porté à l'arrondi entier supérieur).

8.2.2.5 - Périodicité

Les Comités Territoriaux délibérants seront organisés lors de l'installation des instances du SMDEA ou par nécessaire renouvellement de ces instances.

Les Comités Territoriaux peuvent être de nouveau convoqués dans leur rôle institutionnel à chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 9 - LE COMITÉ SYNDICAL

9.1 - Les principes du Comité Syndical

Le SMDEA est administré par un Comité Syndical composé de délégués selon les principes suivants :

9.1.1 - Les deux collèges du Comité Syndical

Le Comité Syndical du SMDEA est composé de deux collèges :

- un premier collège représentant l'ensemble des membres du SMDEA (intercommunalités, communes et Syndicats) regroupés au sein de grands territoires,
- un deuxième collège représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

La composition du premier collège du Comité Syndical du SMDEA est établie par référence à une base « nombre d'abonnés SMDEA » telle qu'identifiée ci-après.

Le collège 2 est convenu comme rattaché de fait à la tranche d'abonnés la plus importante.

9.1.2 - Une voix par délégué

Les membres du SMDEA, sont représentés au Comité Syndical par des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et élus dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque délégué est détenteur d'une voix au Comité Syndical du SMDEA.

9.1.3 - Mise en place de suppléants

Afin de garantir la représentation des membres aux séances du Comité Syndical du SMDEA, chaque membre procède à l'élection de suppléants selon les conditions fixées dans les présents statuts.

9.2 - Répartition des sièges au sein du Comité Syndical du SMDEA

9.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges

La tranche d'appartenance du grand territoire détermine le nombre de sièges attribuables aux membres composant le territoire (communes et intercommunalités).

Cette tranche est établie sur la base du nombre d'abonnés des membres en question. Ces informations sont communiquées par le SMDEA.

	TRANCHES BASE ABONNÉS SMDEA ¹	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
COLLÈGE 1	De 0 à 4 999 abonnés	1	1

¹ Les tranches sont définies selon les bases de données « nombre d'abonnés » du SMDEA et selon les compétences transférées (eau + assainissement collectif et non collectif) par le membre du SMDEA. Le nombre d'abonnés EAU et ASS est calculé de façon cumulative. Toute modification démographique des membres déjà actifs au SMDEA générant un changement de tranche, ne sera pris en considération qu'à l'issue du mandat en cours d'exécution.

	De 5 000 à 9 999 abonnés	4	2
	De 10 000 à 19 999 abonnés	6	2
	De 20 000 à 29 999 abonnés	10	3
	30 000 abonnés ou plus	14	4
COLLÈGE 2	Conseil Départemental de l'Ariège	14	4

9.2.2 – La particularité des syndicats membres du SMDEA

Le nombre de délégués attribué aux syndicats membres du SMDEA est détaché de toute approche territoriale et sera considéré de manière autonome. La tranche d'appartenance de chaque syndicat est identifiée par le nombre d'abonnés le composant.

9.3 – Désignation / élection des délégués et des suppléants

Selon l'appartenance au collège 1 ou 2, les délégués du Comité Syndical du SMDEA sont élus ou désignés par les membres concernés selon les modalités suivantes.

9.3.1 – Modalités d'élection des délégués pour les membres du Collège 1

Le nombre de délégués doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

Selon la typologie du membre, les modalités d'élection des délégués varient et sont définies comme suit :

9.3.1.1 – Les délégués des communes

L'élection des délégués communaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée au sein des Comités Territoriaux délibérants et selon les règles présentées aux présents statuts (article 8.2.2).

Cette élection est actée par voie de procès-verbal du Comité Territorial délibérant.

9.3.1.2 - Les délégués des intercommunalités

L'élection des délégués intercommunaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres (président, maires...) ou sur tout conseiller municipal d'une commune qui en est membre.

Cette élection est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

9.3.1.3 - Les délégués des Syndicats

L'élection des délégués syndicaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le choix du Conseil Syndical peut porter sur l'un de ses membres (président, vice-président...) ou sur tout conseiller municipal d'une commune qui en est membre.

Cette élection est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

À défaut d'élection effective, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué ou ses Vice-Présidents dans le cas où il compte plusieurs délégués.

9.3.2 - Modalités de désignation des délégués pour le membre du Collège 2

Le Conseil Départemental de l'Ariège est établi comme membre unique du collège 2 du Comité Syndical du SMDEA.

L'élection des délégués départementaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le nombre de délégués doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

Le choix du Conseil Départemental peut porter sur l'un de ses représentants (président, vice-présidents, conseiller départemental ou autre...).

Cette désignation est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

9.3.3 - Modalités de désignation des suppléants

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre, l'organe délibérant compétent pourvoit à son remplacement par l'élection de suppléants. Le ou les suppléants élus siègent en lieu et place du titulaire empêché.

La liste du ou des suppléants élus est intégrée dans la délibération ou le procès-verbal établi(e) pour l'élection des titulaires. Elle est transmise(e) au SMDEA.

Dans les cas où plusieurs suppléants doivent être élus, il est demandé de procéder à leur hiérarchisation.

Le nombre et l'identification des suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle d'un délégué titulaire, la convocation à siéger au Comité Syndical sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

Si plusieurs titulaires sont concernés par cette suppléance, la montée des suppléants se fera dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, l'organe délibérant concerné pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation.

Si plusieurs titulaires sont concernés par cette suppléance, la montée des suppléants se fera dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

9.4 - Fonctionnement du Comité Syndical

Les règles de fonctionnement du Comité Syndical du SMDEA sont définies par les présents statuts et par un Règlement Intérieur du Comité Syndical.

L'adoption et la modification du Règlement Intérieur relèvent des attributions exclusives du Comité Syndical et ne peuvent être déléguées au Bureau du SMDEA.

Le vote est établi selon les conditions détaillées en l'article 9.4.8 des présents statuts.

9.4.1 - Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMDEA.

Il règle, par délibération, les affaires du SMDEA et se prononce chaque fois que son avis est requis, notamment, et manière non exhaustive :

- vote des comptes administratifs ou des Comptes Financiers Uniques (CFU),
- vote des affectations de résultats budgétaires,
- vote des budgets et décisions modificatives,
- vote des tarifs du SMDEA,
- vote des programmes d'investissements,
- vote du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) du SMDEA,
- vote sur l'admission, le retrait ou la modification de périmètre de membres,
- vote sur les modifications statutaires,
- crée et constitue en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à la vie du SMDEA,
- adopte le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMDEA,
- élit les membres du Bureau du SMDEA,
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait à un établissement public,
- se prononce sur une délégation de la gestion d'un service public.

9.4.2 - Présidence

Le Président est élu selon les modalités définies à l'article 10.4.2.1 des présents statuts.

Le Comité syndical est présidé par le Président du SMDEA.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il détient la police du Comité Syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.4.3 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président.

9.4.4 – Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion. Elle est adressée aux domiciles des délégués ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

L'ordre du jour du Comité Syndical est arrêté par le Bureau, ou si celui-ci est empêché, par le Président.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Dans le cas où la séance serait ouverte à la visioconférence, tous les éléments nécessaires à la connexion seront portés à la connaissance des membres lors de la convocation.

9.4.5 – Le quorum

La présence effective de la majorité absolue, c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants), est nécessaire pour la validité des décisions.

Les procurations éventuelles des membres ne sont pas prises en compte dans le quorum.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents. Le délai minimum de convocation suite à constatation de non obtention du quorum est fixé à 3 jours francs.

9.4.6 – Tenue de séance

Le Comité Syndical est présidé par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou un membre délégué par le Bureau.

À défaut, le Comité Syndical élit lui-même son Président de séance.

Les séances sont tenues en présentiel et peuvent être ouvertes en visioconférence.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile. Le Président peut inviter les membres de l'administration du SMDEA (Directeurs...) à assister aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent nullement part aux votes.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance.

Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence avec les noms des délégués présents et représentés et le nom du membre représenté par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires est déposée au siège du Syndicat et peut être communiquée à tout requérant.

9.4.7 - Le vote

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boitier électronique de vote...), à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Chaque délégué possède une voix et peut être porteur d'un pouvoir maximum.

Les délégués ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

10.1 - Les principes du Bureau

Le SMDEA est administré par un Bureau composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau doivent être délégués au sein du Comité Syndical du SMDEA.

Le Bureau est administré selon les principes suivants :

10.1.1 - Une voix par membre du Bureau

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une voix.

10.1.2 - Mise en place de suppléants

Afin de garantir la représentation des membres aux séances du Bureau du SMDEA, il est procédé à l'élection de suppléants selon les conditions fixées dans les présents statuts.

10.1.3 - Les deux collèges du Bureau

Le Bureau du SMDEA est composé de deux collèges :

- un premier collège représentant les intercommunalités et les communes,
- un deuxième collège représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

La composition du premier collège du Comité Syndical du SMDEA est établie par référence à une base « nombre d'abonnés SMDEA » telle qu'identifiée ci-après.

Le collège 2 est convenu comme rattaché de fait à la tranche d'abonnés la plus importante.

10.2 - La répartition des sièges au sein du Bureau

10.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges

La tranche d'appartenance du grand territoire détermine le nombre de sièges des membres du Bureau titulaires et des suppléants à élire pour siéger au Bureau.

Cette tranche est établie sur la base du nombre d'abonnés des membres le composant. Ces informations sont communiquées par le SMDEA.

	TRANCHES BASE ABONNÉS SMDEA ²	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
COLLÈGE 1	De 0 à 4 999 abonnés	0	0
	De 5 000 à 9 999 abonnés	1	2
	De 10 000 à 19 999 abonnés	2	2
	De 20 000 à 29 999 abonnés	4	2
	30 000 abonnés ou plus	6	3
COLLÈGE 2	Conseil Départemental de l'Ariège	6	3

10.2.2 - Particularités liées aux sièges du Bureau

La Communauté de Commune Couserans Pyrénées (Séronais), sera invitée aux séances du Bureau. Si elle le souhaite, elle pourra faire valoir son avis par voix consultative.

Les Syndicats membres du SMDEA n'ont pas de représentant direct au sein du Bureau.

10.3 - Désignation / élection des membres du Bureau et des suppléants

Le SMDEA est administré par un Bureau composé de :

- représentants des intercommunalités et des communes (collège 1),
- représentants du Conseil Départemental de l'Ariège (collège 2).

10.3.1 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 1

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités suivantes :

² Les tranches sont définies selon les bases de données « nombre d'abonnés » du SMDEA et selon les compétences transférées (eau + assainissement collectif et non collectif) par le membre du SMDEA. Le nombre d'abonnés EAU et ASS est calculé de façon cumulative. Toute modification démographique des membres déjà actifs au SMDEA générant un changement de tranche, ne sera pris en considération qu'à l'issue du mandat en cours d'exécution.

10.3.1.1 - Les membres du Bureau

Les élections ont lieu par correspondance au scrutin secret dans un délai de trois mois après le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le SMDEA sollicitera les délégués afin qu'ils déposent une liste dans un délai imparti et selon des modalités qui leurs seront précisées. En vue d'une répartition géographique des sièges des membres du Bureau, la liste présentée doit obligatoirement comporter des candidats répartis entre les grands territoires du SMDEA. La liste doit être conforme aux principes de répartition des sièges de l'article 10.2.1 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

La liste arrivée en tête obtient 100 % des sièges à pourvoir.

Une commission, présidée par le membre le plus âgé du Comité Syndical du SMDEA, assisté du membre le plus jeune, ou leurs représentants respectifs, est chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle peut, pour les opérations matérielles de dépouillement, faire appel au personnel du SMDEA. Les candidats peuvent assister au dépouillement ou s'y faire représenter. À cette fin, ils sont avisés de la date, de l'heure et du lieu des opérations.

10.3.1.2 - Les suppléants du Bureau

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, une liste du ou des suppléants élus est établie et adjointe à la liste des titulaires. La liste doit être conforme aux principes de répartition des sièges de l'article 10.2.1 des présents statuts.

Dans les cas où plusieurs suppléants doivent être élus, il est demandé de procéder à leur hiérarchisation.

Le nombre et l'identification des suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle, la convocation à siéger au Bureau sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, le SMDEA pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation. Ce remplacement se fait par la montée des suppléants tels qu'établis hiérarchiquement dans la liste élue.

10.3.2- Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 2

Le Conseil Départemental de l'Ariège, établi comme membre unique du collège 2 du Comité Syndical du SMDEA, désigne ses délégués et suppléants pour siéger au sein de l'instance délibérante du SMDEA selon les modalités suivantes :

10.3.2.1 - Les membres du Bureau représentant le Conseil Départemental de l'Ariège

Les membres représentants le Conseil Départemental sont désignés par l'Assemblée Départementale selon les règles qui lui sont propres, parmi ses délégués au Comité Syndical du SMDEA.

Le nombre de titulaires doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts.

Cette désignation est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

10.3.2.2 - Les suppléants représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, une des suppléants élus est établie et adjointe à la liste des titulaires.

Il est demandé de procéder à la hiérarchisation des suppléants.

Le nombre de suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle, la convocation à siéger au Bureau sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, le Conseil départemental pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation.

Il procède également à l'élaboration d'une nouvelle liste de suppléants.

La montée des suppléants se fait dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

10.4 - Fonctionnement du Bureau

10.4.1 – Attributions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Le Bureau élit son Président et ses Vice-Présidents dans leurs fonctions territoriales (élection de huit vice-présidents pour les huit grands territoires et d'un vice-président pour le Conseil Départemental de l'Ariège)

Le Bureau règle par ses délibérations les affaires syndicales, et se prononce chaque fois que son avis est requis.

Le Bureau prépare les affaires qui seront soumises au Comité Syndical.

En cas de nécessité absolue, pour l'exécution normale du service, le Bureau peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera alors rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

10.4.2 – Président et Vice-Présidents

10.4.2.1 – Le Président

Le Président est membre du Bureau. Il est élu par les autres membres du Bureau. Il détermine les missions fonctionnelles des Vice-Présidents.

Il préside les séances du Bureau. À son défaut, le Bureau peut être présidé par un des Vice-Présidents.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette instance. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Le Président convoque le Bureau selon les modalités présentées en l'article 10.4.4 des statuts.

10.4.2.2 – Les Vice-Présidents

Le Bureau est composé de neuf Vice-Présidents (huit issus des huit grands territoires et un issu du Conseil Départemental).

Un Vice-Président doit être détenteur d'un siège au Bureau.

Les Vice-Présidents du SMDEA ont deux types de missions :

- une mission de représentation territoriale : chaque Vice-Président est élu et rattaché au grand territoire dont il est délégué, il assure à ce titre un rôle de proximité et garantit le lien entre le SMDEA et les élus du territoire concerné (notamment dans le cadre des Comités Territoriaux tels que définis ci-après),
- une mission fonctionnelle : consécutivement, chaque Vice-Président, se voit attribué par le Président du Bureau du SMDEA une mission fonctionnelle (finances, communication, travaux,...). Une délégation sera établie selon les compétences définies.

Les Vice-Présidents sont élus par les membres du Bureau quant à leur mission de représentativité territoriale. Le Président détermine ensuite leurs missions fonctionnelles.

10.4.3 – Périodicité des séances

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

10.4.4 – Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'horaire de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation. La convocation est adressée aux domiciles des membres du Bureau ou tout autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La convocation ainsi que les notes explicatives sont adressées aux membres du Bureau par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour du Bureau est arrêté par le Président.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

10.4.5 – Tenue de séance

Les séances du Bureau du SMDEA ne sont pas publiques, seuls les membres convoqués ou invités sont autorisés à siéger.

Le Président peut inviter les membres de l'administration du SMDEA (Directeurs...) afin de l'assister lors des séances du Bureau. Ils ne prennent nullement part aux votes.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Bureau désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Bureau ont le droit de se faire représenter par un de leurs pairs.

Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence avec les noms des membres du Bureau présents et représentés.

Cette feuille émargée par les membres du Bureau présents ou leurs mandataires est déposée au siège du SMDEA et peut être communiquée à tout requérant.

10.4.6 – Le quorum

La présence effective de la majorité absolue, c'est-à-dire de plus de la moitié des membres du Bureau en exercice (titulaires ou suppléants), est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres du Bureau présents.

Les procurations éventuelles des membres ne sont pas prises en compte dans le quorum.

10.4.7 – Le vote

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Les membres du Bureau ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

CHAPITRE IV - L'EXÉCUTIF ET LA DIRECTION

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

11.1 - Mandat et compétences

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau du SMDEA.

Il assure la police des instances qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

11.2 - Délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux directeurs et / ou responsables de pôles et de services, sur proposition du Directeur Général des Services du SMDEA.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.3 - Délégations de pouvoir

Le Président peut transférer une partie de ses prérogatives au Directeur Général des Services, aux Directeurs du SMDEA, et / ou responsables de pôles et de services.

La délégation de pouvoir génère un transfert de responsabilité au délégataire dans la cadre des pouvoirs transférés.

Cette délégation est cadrée par voie d'arrêté précisant la durée, les objectifs et domaines concernés ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Au regard de ses compétences, de l'importance de son budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer, le SMDEA est un Syndicat mixte ouvert assimilé à des communes de plus de 80 000 habitants.

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du SMDEA. Il ne peut non plus exécuter des travaux, ni assurer des prestations ou fournitures pour le SMDEA ou pour les entreprises qui le fournissent.

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SMDEA.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du SMDEA.

Il dirige l'ensemble des services du SMDEA. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

12.1 - Délégations de signature

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, déléguer, avec l'agrément préalable du Président, sa signature aux Directeurs, Responsables de pôles et Chefs de services du SMDEA.

12.2 - Délégations de pouvoir

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de pouvoir du Président. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, procéder, avec l'agrément préalable du Président, à la mise en place de délégations de pouvoir tel que précisé dans l'article 11.3 des statuts.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Pour toute modification statutaire du SMDEA, une procédure est définie en distinguant les cas de modification portant sur des points dits « complexes » et a contrario sur des points considérés comme « simples ». Les processus de modification sont ainsi définis en l'article 13 des présents statuts.

13.1 - Les modifications statutaires « complexes » : définition

Est considérée comme « modification statutaire complexe », toute modification ayant pour objet :

- les compétences du SMDEA,
- les règles de représentation des membres du SMDEA et/ou des territoires au sein du Comité Syndical et/ou du Bureau du SMDEA,
- les attributions et règles de fonctionnement relatives aux instances du SMDEA,
- les modalités de vote des délibérations des instances du SMDEA,
- le mode de désignation des membres des instances du SMDEA visées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

13.2 - Les modifications statutaires « complexes » : modalités de mise en œuvre

Les modifications complexes telles que référencées en l'article 13.1 des présents statuts, sont présentées en tant que projet au Comité Syndical du SMDEA.

Le projet de modification sera soumis à l'ensemble des membres du SMDEA pour avis simple. Un délai de 3 mois est laissé aux membres consultés pour apporter leur avis.

Les modifications statutaires complexes sont votées et décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués composant le Comité Syndical du SMDEA.

Ces modifications sont actées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

13.3 - Les modifications statutaires « simples » : définition

A contrario, est considérée comme « modification statutaire simple », toute modification ayant un objet différent de celles énumérées en l'article 13.1 des présents statuts.

13.4 - Les modifications statutaires « simples » : modalités de mise en œuvre

Les modifications simples, telles que décrites en l'article 13.3 des présents statuts sont présentées au Comité Syndical du SMDEA et sont votées et décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Bureau.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 15 - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au SMDEA donnent lieu à délibération motivée du Bureau.

ARTICLE 16 - CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le SMDEA, donnent lieu à des marchés publics soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

17.1 - Généralités

Le SMDEA est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Les budgets du SMDEA sont établis dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du SMDEA, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du SMDEA.

17.2 - Recettes et dépenses

17.2.1 - Recettes

Les recettes du SMDEA comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les compétences transférées sont entièrement financées par les recettes issues entre autre, des redevances des usagers des services, des conventions ou contrats, des subventions d'organismes publics partenaires financeurs.

Les tarifs des redevances et des prestations de services sont votés par le comité syndical.
Il s'agit notamment :

- des redevances des usagers des services (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif). Ces redevances sont composées de tarifs génériques applicables à l'ensemble des usagers qui disposent du même service pour un même coût. Des tarifs spécifiques peuvent être votés dans le but d'une harmonisation progressive vers le tarif générique (cas d'intégration, faisant l'objet d'orientations négociées entre le SMDEA et le membre adhérent),
- des redevances d'autres organismes publics (Agence de l'Eau, ...) prélevées pour leur propre compte ou pour le compte du SMDEA (Contre-Valeurs),

- des redevances des membres adhérents au titre de la compétence production d'eau potable. Les redevances "Production" sont composées de tarifs génériques applicables à l'ensemble des membres adhérents à la compétence "Production", qui disposent du même service pour un même coût. Des tarifs spécifiques peuvent être votés dans le but d'une harmonisation progressive vers le tarif "Production" générique (cas d'intégration, faisant l'objet d'orientations négociées entre le SMDEA et le membre adhérent pour la compétence "Production").
- de toutes les prestations de services pouvant être assurées pour le compte des usagers ou des membres du SMDEA, en rapport avec l'ensemble de ses compétences.

Les conditions financières, relatives aux attributions assurées en vertu de conventions, sont votées par le Bureau du SMDEA et font état des recettes afférentes aux obligations ainsi contractualisées. Il s'agit, notamment :

- des emprunts,
- des offres de concours ou autre mécanisme de participation financière mutualisée,
- des recettes identifiées par voie de convention (vente d'eau, traitement d'effluents, vente de compost...), devis ou jugement.

17.2.2 - Dépenses

Les dépenses du SMDEA comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les conditions financières relatives aux attributions assurées en vertu de conventions sont votées par le Bureau du SMDEA et font état des dépenses afférentes aux obligations ainsi contractualisées. Il s'agit, notamment :

- des offres de concours ou autre mécanisme de participation financière mutualisée,
- des remboursements d'emprunts et intérêts afférents,
- des dépenses identifiées par voie de convention (achats d'eau, documents d'orientations, protocoles d'accords...) ou jugement.

17.3 - Compte de Gestion et Compte Administratif

Le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable public au Président du SMDEA.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président désigné, le compte administratif et le compte de gestion du SMDEA sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité Syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même instance.

17.4 - Compte Financier Unique (CFU)

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

A compter de l'exercice budgétaire de 2026 ainsi que pour les suivants, le CFU sera déployé au SMDEA en application du référentiel M4, conformément à l'article 205 de la loi de finances de 2024.

Un CFU sera produit pour :

- le budget principal du SMDEA
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif).

Le CFU sera généré par le SMDEA puis transmis au comptable public pour intégration de ses données.

Le CFU définitif sera soumis à l'adoption du Comité Syndical dans les délais réglementaires.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'effectivité du 2^{ème} scrutin des élections municipales intervenant en 2026.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes aux présents statuts seront actualisées autant que nécessaire.

19.1 - Annexe 1 : liste des membres du SMDEA

Est annexée aux présents statuts comme constituant un tout unique avec eux, la liste des membres du SMDEA avec le détail de leurs compétences transférées.

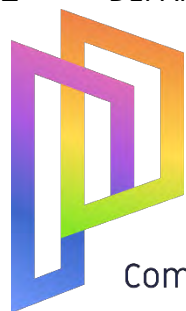
19.2 - Annexe 2 : composition territoriale du SMDEA

La composition des territoires du SMDEA et la répartition des sièges au Comité Syndical, sont identifiées comme suit au moment de l'élaboration des présents statuts :

TERRITOIRES	COMMUNES			INTERCOMMUNALITÉS		
	Nbre	Sièges		Nbre	Sièges	
		Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Pays de Foix-Varilhes (avec Couserans Pyrénées)	0	2	1	2	12	3
Portes d'Ariège Pyrénées	18	3	1	1	7	2
Pays d'Olmes	24	6	2	0	0	0
Pays de Mirepoix	30	6	2	0	0	0
Volvestre (avec Cœur de Garonne)	27	5	1	1	1	1
Arize Lèze	27	3	1	1	3	1
Haute- Ariège (avec Pyrénées Audoises)	50	6	2	0	0	0
Pays de Tarascon	13	4	2	0	0	0

	SYNDICATS	
	Sièges	
	Titulaires	Suppléants
SAEPPPO	1	1
SABARTHÈS	1	1

	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE	
	Sièges	
	Titulaires	Suppléants
Le Conseil Départemental de l'Ariège se voit attribuer le nombre de sièges identifié pour la tranche la plus élevée	14	4



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modification des statuts du Syndicat Mixte MANEO et extension du champ d'intervention géographique		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-117

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle qu'au cours de la séance du 29 septembre 2025, le Comité Syndical de MANEO s'est prononcé favorablement sur la modification des statuts du syndicat et extension du champ géographique. En effet, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle s'est retirée de la communauté d'agglomération *Le Muretain Agglo* pour adhérer à la communauté d'agglomération *Le Grand Ouest Toulousain*, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, il convient ainsi de d'approuver la modification de l'Article 1 des statuts du syndicat comme suit :

« LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain regroupant les autres communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Fontenilles, Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO, pour le territoire regroupant les communes de Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Muret, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate. »

Il est précisé qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L5211-18, L5211-19, L5211-20;
Vu les délibérations n°2018-DL-149 du 15 novembre 2018 et n°2018-DL-159 du 18 décembre 2018 par lesquelles la Communauté de communes a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie – MANEO, d'adhérer à la gestion à la carte et de transférer la compétence « Gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 par laquelle la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle demande son retrait de la communauté d'agglomération Le Muretain agglo ;

Vu la délibération n°2025.066 en date du 26 mai 2025 par laquelle la communauté d'agglomération Le Muretain agglo a acté le retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2025_090 du 19 juin 2025 par laquelle la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération syndicale n°2025-04-02 en date du 29 septembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte MANEO et extension du champ d'intervention géographique ;

Considérant qu'en sa qualité de membre du Syndicat mixte MANEO, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées doit se positionner quant aux modifications statutaires de ce syndicat ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » ainsi que le projet de nouveaux statuts (tel que figurant en annexe) en application de l'Article L 5211-20 du CGCT ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 18-11-2025



Escalquens, le 03/10/20252

Communauté de Communes des Portes
d'Ariège Pyrénées
Monsieur le Président
Alain ROCHET
26 Bis Boulevard Delcassé
09100 Pamiers

Objet : Notification – Modification des statuts du Syndicat Mixte MANEO et extension du champ d'intervention géographique

Affaire suivie par Virginie AGAR

Tel : 05 61 73 64 50

Courriel : v.agar@maneo-occitanie.fr

Réf. : 84/2025 - NF/VA



* * *

Monsieur le Président,

Au cours de la séance du 29 septembre 2025, le Comité Syndical de MANEO s'est prononcé favorablement sur la modification des statuts du SMAGV MANEO – Extension du champ géographique par le **retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo et de l'adhésion de cette même commune à la Communauté d'Agglo Le Grand Ouest Toulousain** ».

La procédure de modification statutaire applicable est fondée sur l'article L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint, pour notification, copie de la délibération syndicale n°2025-04-02 en date du 29 septembre 2025 intitulée « **Modification des statuts du Syndicat Mixte MANEO et extension du champ d'intervention géographique** »

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes plus cordiales salutations.

François NAPOLI
Président du SMAGV-MANEO

Bien Amicalement

PJ : - Délibération n°2025-04-02 accompagnée des statuts modifiés



REPUBLIQUE
FRANÇAISEDEPARTEMENT
de Haute GaronneARRONDISSEMENT
de Toulouse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

N°2025-04-02

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN OCCITANIE MANEO – (Article 1)

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-cinq le vingt-neuf septembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 14H30, 137 Avenue de Toulouse – 31750 ESCALQUENS sous la Présidence du Président François NAPOLI.
En exercice	43	
Présents	10	
Ayant donné procuration	7	
Ayant pris part au vote	17	
Etaient présents :		<u>Délégués Titulaires</u> : AYGAT Chantal, BARRERE Françoise, BONNAFE Robert, DEDIEU Philippe, GASQUET Etienne, GELI Bertrand, NAPOLI François, REMY Jean-Louis <u>Délégués suppléants siégeant avec voix délibérative</u> : CISSOU Jean-Marc du fait de l'empêchement de SEMPERBONI Patrice BEN SACI Djemel du fait de l'empêchement temporaire de GAVEN Catherine
Ayant donné mandat :		BRUN Karine procuration à GASQUET Etienne CARDEILHAC-PUGENS Etienne, procuration à REMY Jean-Louis GRANGE Arlette procuration à GELI Bertrand MARTIN Nicole procuration à NAPOLI François OURLIAC Serge procuration à BONNAFE Robert PEEL Laurent, procuration à AYGAT Chantal SUAREZ Patrick procuration à DEDIEU Philippe
Date de la convocation :		Une première convocation datée du 16 septembre 2025 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 23 septembre 2025. En l'absence du quorum le 23 septembre 2025, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 23 septembre 2025 affichée le même jour.
Secrétaire de séance :		BEN SACI Djemel

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants et L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le Syndicat précité à prendre la dénomination de Syndicat Mixte SMAGV 31-MANEO modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date 03 février 2017, portant modification du périmètre du SMAGV 31-MANEO, en application des articles L 5211-41-3, L 5214-21 et L 5216-7 V du CGCT,
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 « autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans le Département de

2025-04-02

Haute Garonne (SMAGV 31 Manéo) et portant extension du périmètre Mixte pour les Communautés de Communes de la « Save au Touch » et

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 2018 portant « modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANEO », et autorisant le Syndicat précité à modifier ses articles 1 et 5 et à prendre la dénomination de Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la Région Occitanie « MANEO » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral daté du 28 décembre 2018 portant « Adhésion de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la Région Occitanie MANEO » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral daté du 8 juin 2019 complétant « l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine au Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO et approuvant ses nouveaux statuts » ;

Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées n°2018-DL149A en date du 15 novembre 2018 intitulée « Adhésion au Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage – MANEO » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2022 « modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANEO », et autorisant le Syndicat précité à modifier son article 2.1.3,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 août 2023 « modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie- Manéo » et autorisant le syndicat précité à modifier ses statuts et à étendre son périmètre d'intervention géographique à la commune de Fontenilles, membre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2025 « adhésion des communautés de communes Castelnau-Lauragais Audois, Lomagne Gersoise et Terres lauragais au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANEO » autorisant les adhésions de ces intercommunalités ainsi que les transferts de compétences associés,

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 par laquelle la commune de Bonrepos sur Aussonnelle demande son retrait de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;

Vu la délibération n° 2025.066 en date du 26 mai 2025 par laquelle la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo a acté le retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 par laquelle la Commune de Bonrepos sur Aussonnelle a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain avec un effet au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025_090 du 19 juin 2025 par laquelle la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) qui prévoit que, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte,

Considérant qu'il convient par conséquent d'étendre le champ géographique du SMAGV MANEO à l'entier territoire de la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain Agglomération et donc d'engager une procédure de modification statutaire en application de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage en Occitanie « MANEO »,

Il est mentionné que suite au retrait de la Commune de Bonrepos sur Ausse de d'Agglomération le Muretain Agglo et de son adhésion à la Communauté de Grand Ouest Toulousain au 01 janvier 2026, il convient de modifier l'Article 1 comme suit :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LE GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Lèguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain regroupant les autres communes de **Bonrepos sur Aussonnelle**, Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévignac, Mèrenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

Après avoir l'exposé, le Conseil du Syndicat, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARTICLE 1 :** APPROUVE les modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » ainsi que le projet de nouveaux statuts (tel que figurant en annexe), en application de l'Article L 5211-20 du CGCT,
- **ARTICLE 2 :** AUTORISE Le Président à effectuer les formalités afférentes et à signer tous les documents inhérents à ce dossier,
- **ARTICLE 3 :** INVITE les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres à ratifier la nouvelle version des statuts qui leur sera notifiée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Président du SMAGV-MANEO
François NAPOLI



Le Secrétaire de séance,
Djemel BEN SADI

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le

09 OCT, 2025

- Déposé à la Préfecture le :

09 OCT, 2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - sis 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréfours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO

● ● ● ● ● ● ● ●

SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5
 Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
 Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
 Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
 ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE**ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzerville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rabique, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villatè.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Boulac, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquières, Villeneuve-lès-Boulac, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sepx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcen, Lespèze, Lieux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarède, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbone,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain regroupant les autres communes de **Bonrepos-sur-Aussonnelle**, Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévignac, Mèrenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bèlèsta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCogne TOULOUSE

regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlarèt, Lescoussé, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzènt, Villeneuve-du-Paréage.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO, pour le territoire regroupant les communes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, pour le territoire regroupant les communes de Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Fendeille, Gourvieille, Issel, La Louvière-Lauragais, La Pomarède, Labastide d'Anjou, Labécède-Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Casses, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mezerville, Mireval-Lauragais, Moleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra-Sur-L'hers, Peyrefitte-Sur-Lhers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint-Martin-Lalande, Saint-Michel-de-Lanès, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte-Camelle, Salles-sur-L'hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Trèville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE, pour le territoire regroupant les communes de Berrac, Brugnens, Cadeilhan, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Céran, Cézán, Flamarens Fleurance, Gavarret-sur-Auloust, Gimbrède, Goutz, Lagarde-Fimarcon, Lalanne, Lamothe-Goas, La Romieu, Larroque-Engalin, La Sauvetat, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miradoux, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Payrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Saint-Avit-Frandat, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Taybosc, Terraube, Urdens.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES LAURAGAIS pour le territoire regroupant les communes de Aignes, Albiac, Auriac-sur-vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beaufort, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aygreffeille, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, Saussens, Ségreville Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesville, Vendine, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

1) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à



l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social.

- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.

- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement.

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au , 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

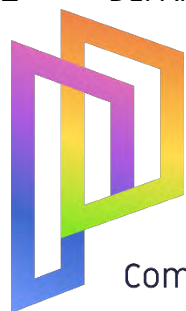
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
	2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement,	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cajare Garonne Salat							
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges							X
Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre		X					
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X					X
Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain		X					
Communauté de Communes des Coteaux Bellevue,							
Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi		X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine		X					X
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées		X					
Communauté de Communes de Val'Aigo							
Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois		X					X
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise		X					X
Communauté de Communes Terres Lauragais							



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Actualisation de la participation employeur au financement de la mutuelle santé labellisée		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-118

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, **soit 15 euros bruts**.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Président rappelle que jusqu'alors, la participation de la CCPAP s'établissait à 10 euros bruts mensuels dans les mêmes conditions (versement sous condition de transmission d'un justificatif de disposer d'une mutuelle labellisée).

***Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,*

***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

***Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,*

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Abroge l'article 3 de la délibération 2018-DL-171 du 18 décembre 2018 qui prévoyait un montant de participation de la collectivité pour le risque « santé » de 120€ par an/agent (soit 10€/mois/agent).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Actualisation du RIFSEEP: Suppression de la catégorie C4 de la filière technique et revalorisation au 1er janvier 2026		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-119

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - J. L. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Dans le cadre d'une négociation avec les représentants du personnel, il est proposé :

- De supprimer la catégorie C4 de la filière technique, et de créer la catégorie C0 afin d'aligner les catégories C3, C2 et C1 sur les autres filières. La proposition d'évolution est la suivante représentant un coût annuel pour la collectivité de **6 300€** :

Situation actuelle			Actualisation proposée avant attribution de 600€/annuel (cf. infra)			
Catégorie	Nombre d'agents concernés financièrement	Montant minimum IFSE	Catégorie	Montant minimum IFSE avant la prise en compte des 600€ annuel	Différence	Montant total
C4	32	3 414 €	C3	3 489 €	75 €	2 400 €
C3	2	3 489 €	C2	3 939 €	450 €	900 €
C2	3	3 939 €	C1	4 939 €	1 000 €	3 000 €
C1	0	4 939 €	C0	5 939 €	1 000 €	0 €
						6 300 €

- D'attribuer dès le 1er janvier 2026, une révision de l'ordre de **50 € brut mensuel / agent (proratisé au temps de travail)**. Le coût du régime indemnitaire passe de 984 658€ en 2025 à 1 110 887€ en 2026 soit un coût annuel supplémentaire pour la collectivité : **126 229 €** (montant proratisé au temps de travail)

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2026, les montants mini annuels de l'IFSE, sont modifiés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière administrative					
Attaché territorial <i>Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe A1	Direction générale	DGS	22 964 €	36 210 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe		17 964 €	32 130 €
	Groupe A3	Direction de pôle	DRH Direction DPE	9 964 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	Responsable de la commande publique Responsable des politiques territoriales Chargé de mission ANRU Chargé de mission Contrat Local de Santé Chargé de développement économique Directrice adjointe du DPE	4 464 €	20 400 €

			Planification urbaine PLUi		
Rédacteur <i>Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle	DRH adjoint Responsable finances Responsable administratif et financier du PPE	5 506 €	17 480 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle		5 006 €	16 015 €
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	Conseiller de prévention	4 506 €	14 650 €
Adjoint administratif <i>Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe - Chargé de communication-	Chargé de communication	5 539 €	11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière	Secrétariat de Direction Agents comptables Assistance RH Adjoint au responsable administratif et financier du PPE	4 539 €	10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	Agents d'accueil Secrétariat du PPE Secrétariat du service technique	4 089 €	10 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière animation					
Adjoint d'animation <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe		5 539 €	11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière		4 539 €	10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	Adjoint d'animation en accueil collectif Adjoint d'animation et d'entretien Assistance ludothécaire	4 089 €	10 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière technique					
Ingénieur <i>Arrêté du 26 décembre 2017</i>	Groupe A1	Direction générale		22 964 €	36 210 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe	DGA	17 964 €	32 130 €
	Groupe A3	Direction de pôle		9 964 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	Responsable service Habitat-cadre de vie Chargé de mission Petite Ville de Demain Direction de projet Rénovation Urbaine Chargé de mission ANRU et OCV Chargé d'opérations NPNRU Chargé d'opération travaux neufs	4 464 €	22 800 €
Technicien <i>Arrêté du 7 novembre 2017</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle	Responsable service gestion des déchets	5 506 €	17 480 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle		5 006 €	16 015 €
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	Animation des opérations d'amélioration de l'habitat Chargé de mission Conseiller en Energie Partagé	4 506 €	14 650 €
Agent de maîtrise Adjoint technique <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°204-513 du 20 mai 2014</i>	Groupe C0	Direction de services	Direction des services techniques	6 539 €	11 340 €
	Groupe C1	Responsable de service	Responsable du service déchetterie Responsable du service refuge Responsable du service Bâtiments Responsable des services extérieurs	5 539 €	10 800 €
	Groupe C2	Chef d'équipe	Chauffeur/ripeur Chauffeur Chef d'équipe festivités Responsable voirie	4 539 €	10 000 €

	Groupe C3	Agents d'exécutions	<i>Chargé de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage</i> <i>Ripeur</i> <i>Agent de refuge</i> <i>Agent de déchetterie</i> <i>Agent polyvalent bâtiments,</i> <i>Agents espaces verts,</i> <i>Agent voirie</i> <i>Agent festivités</i> <i>Agent d'entretien et de</i> <i>restauration</i> <i>Agent de restauration</i> <i>Agent d'entretien</i>	4 089 €	8 000 €
--	-----------	---------------------	---	---------	---------

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
		Filière médico-sociale	Secteur médico-social		
Médecins <i>Arrêté du 13 juillet 2018 pris par application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014</i>	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3				
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Médecin référent du PPE</i>	4 464 €	20 400 €
Cadres de santé paramédicaux <i>Arrêté du 23 décembre 2019</i>	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3	Direction de pôle		9 964 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Direction accueil familial Direction accueil collectif</i>	4 464 €	20 400 €
Puéricultrices <i>Arrêté du 23 décembre 2019</i>	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3	Direction de pôle			
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Direction accueil familial Direction accueil collectif Puériculture en accueil collectif</i>	4 464 €	19 480 €
Infirmier en soins généraux (Catégorie A)	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3				

<i>Arrêté du 23 décembre 2019</i>	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Coordination médicale et restauration Direction adjointe accueil familial Infirmier en accueil collectif</i>	4 464 €	19 480 €
Infirmier (Catégorie B) <i>Arrêté du 31 mai 2016</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle		5 506 €	9 000 €
	Groupe B2				
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	<i>Infirmier en accueil collectif</i>	4 506 €	8 010 €
Auxiliaire de puériculture <i>Arrêté du 20 mai 2014</i>	Groupe B1				
	Groupe B2				
	Groupe B3	Agents d'exécution	<i>Auxiliaire de puériculture en accueil collectif et en accueil familial</i>	4 506 €	10 800 €
Auxiliaires de soins <i>Arrêté du 20 mai 2014</i>	Groupe C1				
	Groupe C2				
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>Auxiliaire de soins en accueil familial</i>	4 089 €	11 340 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière médico-sociale			Secteur social		
Educateurs de jeunes enfants <i>Arrêté du 17 décembre 2018</i> Educateurs spécialisés	Groupe A1			22 964 €	
	Groupe A2			17 964 €	
	Groupe A3			9 964 €	
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Direction en accueil collectif Responsable RPE préinscriptions Responsable RPE EJE en accueil collectif et en accueil familial Responsable ludothèque</i>	4 464 €	14 000 €
Assistants sociaux éducatifs <i>Arrêté du 03 juin 2015</i>	Groupe A1			22 964 €	
	Groupe A2			17 964 €	
	Groupe A3			9 964 €	
	Groupe A4		<i>Assistant social éducatif en accueil collectif</i>	4 464 €	14 000 €
Agent Spécialisé des	Groupe C1	Chef d'équipe			11 340 €

Ecoles Maternelles <i>Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière			10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>ATSEM en accueil collectif</i>	4 089 €	10 000 €
Agent social <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe			11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière			10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>Agent social</i>	4 089 €	10 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière culturelle					
Conservateur de bibliothèques <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			34 000 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			31 450 €
	Groupe A3	Direction de pôle	<i>Direction de réseau des médiathèques</i>	9964 €	29 750 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission		4 464 €	20 400 €
Bibliothécaire <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			29 750 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			27 200 €
	Groupe A3	Direction de pôle			25 500 €
	Groupe A4	Direction de service – Chargé de mission	<i>Directrice adjointe de Médiathèque</i>	4 464 €	20 400 €
Attaché de conservation du patrimoine <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			29 750 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			27 200 €
	Groupe A3	Direction de pôle			25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission		4 464 €	20 400 €
Assistant de conservation du patrimoine <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle			16 720 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle			14 960 €
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	<i>Agent de lecture publique</i>	4 506 €	14 650 €
Adjoint du patrimoine	Groupe C1	Chargé de mission	<i>Chargé de mission Culture Tourisme et Patrimoine Agent de lecture publique</i>	5 539 €	11 340 €

Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe C2	Responsable de service		4 539 €	10 800 €
	Groupe C3	Chefs d'équipe Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière	Agent de lecture publique	4 089 €	10 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu les délibérations n°2017-DL-191 et n°2018-DL-172 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du 18 décembre 2018 portant sur la modification du régime indemnitaire de transition pour le 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2020-DL -133 portant application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi ;

Vu la délibération n°2020-DL-176 portant attribution du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public à partir de 6 mois de présence depuis leur 1^{er} contrat (avec ou sans interruption) ;

Vu la délibération n°2021-DL-084 portant attribution du RIFSEEP aux agents éligibles dès leur arrivée au sein de l'établissement ;

Vu la délibération n°2021-DL-122 portant intégration de nouveaux postes dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2023-DL-138 portant intégration de nouveaux postes dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2023-DL-156 portant revalorisation de 50€ brut/agent du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024-DL-112 portant revalorisation de 50€ brut/agent du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2025-DL-057 portant intégration du régime indemnitaire des agents des médiathèque suite au transfert de compétence ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modifications du RIFSEEP telles que proposées ci-dessus dont l'application se fera dès le 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : Précise que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2026 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



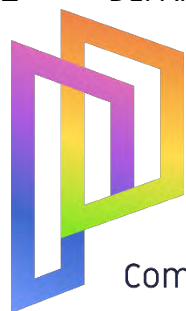
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-120

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - J. L. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Afin de pouvoir organiser le remplacement de l'agent d'entretien de la crèche familiale de Saverdun dans le respect de la réglementation, tout en assurant l'entretien dans ce service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent pour besoin occasionnel et accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé de procéder au recrutement suivant :

Service	Période	Nbre d'agents	Grade	Temps de travail	Fondement juridique
Accueil Familial de Saverdun	Entre le 17 novembre 2025 et le 28 février 2026	1	Adjoint technique contractuel	10h/sem	Art L.332-23-1°

La rémunération sera fixée en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité ;

Vu l'avis favorable du *Comité Social Territorial* en date du 23 octobre 2023 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le recrutement précité ;

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



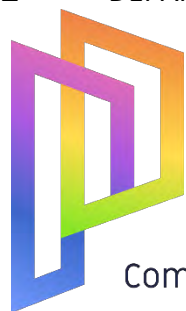
Jérôme BLASQUEZ

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025

Le Président,



Alain ROCHET



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Modification du tableau des effectifs		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-121

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que le dernier tableau des effectifs a été adopté en Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025 par délibération n° 2025-DL-094.

Les modifications suivantes vont être apportées au tableau des effectifs 2025 :

Service communication : Afin de renforcer le service communication, il est proposé de créer un poste de titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.
Cette proposition est sans conséquence financière.

Service accueil : Afin de renforcer le service accueil, il est proposé de créer un poste de titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.
Cette proposition est sans conséquence financière.

Entretien de la crèche familiale de Saverdun

L'entretien des locaux de la crèche familiale de Saverdun est actuellement réalisé par un agent de la Mairie de Saverdun, par le biais d'une mise à disposition. Cette personne part à la retraite le 31 octobre 2025. La Mairie de Saverdun ne pourra plus assurer la mise à disposition à partir du 1^{er} novembre 2025 (difficulté à trouver des personnes pouvant assurer les horaires coupés).

Afin de pourvoir à ce remplacement, il est proposé de créer un poste de titulaire sur le cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet à hauteur de 10/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026.
Cette proposition est sans conséquence financière.

Service de la commande publique :

Un agent en poste a obtenu l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Afin de pouvoir nommer cet agent sur son nouveau grade, il convient de créer le poste correspondant au 1^{er} janvier 2026.
Cette proposition représente un coût de 480€ brut annuel.

Ces postes pourront être pourvus par des contractuels en application de l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du code général de la fonction publique. Leur rémunération sera fixée en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

Tous les postes non pourvus après recrutement seront supprimés du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2025-DL-094 de la CCPAP du 02/10/2025 portant sur le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires et d'engager les dépenses correspondantes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes.

Le secrétaire de séance



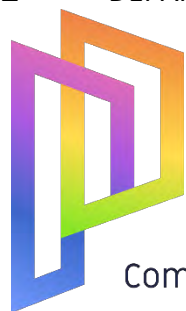
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain aux communes		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-122

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Il est rappelé qu'avec le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2025, le droit de préemption urbain (DPU) qu'il soit simple ou renforcé a également été transféré à la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Afin de permettre une meilleure réactivité dans le traitement des déclarations d'intention d'aliéner, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué au Président ainsi que la faculté de le déléguer à un tiers par délibération n° 2025-DL-098 du 2 octobre 2025. Cette délibération prévoit, également, que les communes peuvent bénéficier d'une délégation permanente du droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme. Celle-ci constitue une délégation de pouvoir ; ainsi, la Communauté de communes ne pourra pas se substituer à la commune délégataire.

Il convient donc de déléguer le droit de préemption urbain aux communes suivantes qui en ont fait la demande :

- Bénagues,
- Bézac,
- La-Bastide-de-Lordat,
- La Tour-du-Crieu,
- Le Vernet,
- Les Pujols,
- Madière,
- Montaut,
- Pamiers
- Villeneuve du Paréage.

La Communauté de communes, quant à elle, conserve le droit de préemption urbain dans ses domaines de compétences, notamment, sur les biens situés dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités économiques. Cela concerne les huit zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire dont elle assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion :

- ZAE Bonzom à Mazères,
- ZAE Gabrielat à Pamiers,
- ZAE les Avocats à Saverdun,
- ZAE des Pignès à Mazères,
- ZAE le Pic à Pamiers,
- ZAE Garaoutou à Mazères,
- ZAE les Canounes à Pamiers
- ZAE Chandelet à Pamiers.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes mentionnées, pour ce qui relève de leurs compétences sur l'ensemble des zones soumises à ce droit à l'exception des biens qui relèvent des domaines de compétences de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_2024_10_09_PLUi portant modification des statuts de la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées et actant la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° 2025-DL-098 prise en conseil communautaire du 2 octobre 2025 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bénéfice du Président de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de déléguer, à l'exception des biens qui relèvent des domaines de compétences de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, l'exercice du droit de préemption urbain aux communes de :

- Bénagues,
- Bézac,
- La-Bastide-de-Lordat,
- La Tour-du-Crieu,
- Le Vernet,
- Les Pujols,
- Madière,
- Montaut,
- Pamiers
- Villeneuve du Paréage.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document nécessaire.

Le secrétaire de séance



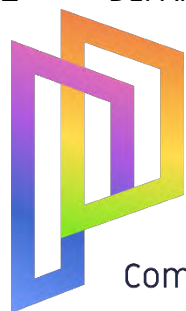
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mazères – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-123

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Par délibération du 23 juin 2023, le conseil municipal de la commune de Mazères a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Toutefois, à la suite de sa mise en application, il est apparu nécessaire de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de la zone UF, correspondant aux zones d'activités de la commune, et du secteur UFpy, correspondant à la zone d'activités pyrotechniques et assimilées. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté communautaire n° 2025-AR-85 du 3 octobre 2025.

La procédure a pour objet de modifier les dispositions de :

- L'article UF5 relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions afin de les clarifier et les adapter en tenant compte de la nature des activités exercées et des règles de sécurité auxquelles elles sont assujetties,
- L'article UF7 relatif au stationnement des véhicules et l'article UF10 relatif à la desserte par les réseaux et plus spécifiquement à l'assainissement des eaux pluviales afin de prendre en compte les spécificités des activités pyrotechniques et assimilées dans le secteur UFpy,

Les dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme prévoient que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. De plus, il appartient au conseil communautaire de définir ces modalités de mise à disposition. Ainsi, il est proposé :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du lundi 1^{er} décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 inclus au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Mazères aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Mazères.

Le dossier de modification simplifiée mis à disposition du public se composera :

- De la notice explicative (cf. pièces jointes),
- Du règlement écrit (cf. pièces jointes),
- Des avis des personnes publiques associées et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par le président. Il présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public et lui soumettra le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mazères approuvé le 23 juin 2023,
Vu l'arrêté n°2025-AR-85 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mazères,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mazères suivantes :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 inclus au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Mazères aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Mazères.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazères, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et à la mairie de Mazères au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



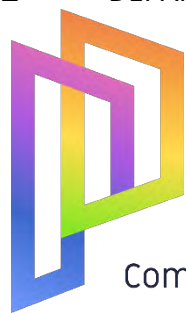
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 1 Procurations : 14	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-124

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Jean-Emmanuel PEREIRA à Claude DESCONS
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Saverdun a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Depuis, il est apparu nécessaire de créer un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) en zone agricole et de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de la zone UE, correspondant aux espaces accueillant des équipements publics, notamment scolaires, périscolaires, sportifs et de santé. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté n° 2025-AR-56 du 1^{er} juillet 2025.

La procédure a pour objet de :

- Créer un STECAL au lieudit « Machine » en zone agricole du PLU pour permettre à la Fondation 30 Millions d'Amis de créer un refuge pour chats non ouvert au public. Malgré les constructions existantes, le refuge nécessite pour son fonctionnement de nouveaux bâtiments ne rentrant pas dans les constructions autorisées dans cette zone. Aussi, la création d'un STECAL est nécessaire.
- Modifier les dispositions de l'article 2.3 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions afin de permettre une densification des constructions et de favoriser une meilleure insertion paysagère.

Les dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme prévoient que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. De plus, il appartient au conseil communautaire de définir ces modalités de mise à disposition. Ainsi, il est proposé :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026 inclus au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Saverdun aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Saverdun.

Le dossier de modification simplifiée mis à disposition du public se composera :

- De la notice explicative (cf. pièces jointes),
- Des pièces modifiées du plan local d'urbanisme (cf. pièces jointes),
- Des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par le président. Il présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public et lui soumettra le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun approuvé le 23 juin 2023,
Vu l'arrêté n°2025-AR-56 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saverdun suivantes :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026 inclus au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Saverdun aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et en mairie de Mazères.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saverdun, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et à la mairie de Saverdun au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



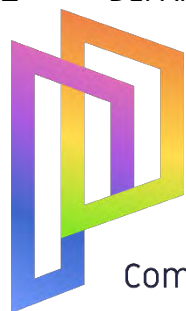
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Convention de gestion administrative et financière de l'aide de la Fondation pour le Logement		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-125

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion des personnes défavorisées, la Fondation pour le Logement peut être amenée à soutenir des initiatives prises par des organismes menant des actions relatives à la lutte contre le mal-logement. Dans ce cadre, il peut s'agir d'actions reposant sur l'accès et le maintien dans le logement, sur l'accueil et l'accompagnement des personnes défavorisées, ou d'actions de lutte contre les discriminations socioculturelles.

La Fondation pour le Logement a décidé de soutenir le projet de Mme Mylène NAVARRO, résidente au lieu-dit le Grand Bosc à LA BASTIDE DE LORDAT, en participant au financement de son projet tel qu'il est décrit ci-dessous :

Madame vit seule dans un logement qu'elle a acquis en 2009. Agricultrice, ses revenus sont très faibles, son logement est une maison individuelle de 110 m² environ, composée de 3 pièces, présentant plusieurs dégradations et un indice d'insalubrité à 0,4 : Toiture menaçant de s'effondrer, absence d'isolation thermique, système de chauffage défectueux, absence de système d'assainissement, électricité défectueuse. Le budget prévisionnel du programme de travaux s'élève à 95 874 €.

Le projet bénéficie en partie de subventions publiques (Anah, Conseil Départemental 09 et Communauté de communes). La Fondation pour le Logement est sollicitée et accepte de financer le reste à charge du ménage s'élevant à **25 179.00 €**.

Ce montant sera versé à la CCPAP qui le reversera à Mme Mylène NAVARRO.

Il est convenu de confier la gestion, financière, administrative et l'animation à la CCPAP pour une durée maximale de deux ans à compter du 30/09/2025.

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées aura en charge les missions suivantes :

- **Animation :**
 - Assurer la promotion du fond auprès de Mme NAVARRO
- **Gestion administrative :**
 - Centraliser les devis et factures du projet et être l'interlocuteur unique de la Fondation pour le Logement.
- **Gestion financière :**
 - Verser les fonds de la Fondation pour le Logement à la bénéficiaire en application des décisions prises.
 - Présenter un bilan final de l'utilisation des fonds

Modalités de versement de l'aide :

L'aide pourra être versée en deux temps :

- Un premier versement correspondant à 60 % du montant accordé par la Fondation du Logement sur présentation d'un justificatif du démarrage de l'action.
- Un dernier versement correspondant à 40% qui interviendra sur présentation de justificatifs (factures des travaux, photos, demande expresse par courrier)

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter de prendre en charge la gestion administrative, financière et d'animation de l'aide de la Fondation pour le Logement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Conseil,
Après en avoir délibéré

Article unique : Accepte de prendre en charge la gestion administrative, financière et d'animation de l'aide de la Fondation pour le Logement accordée à Mme Mylène NAVARRO.

Le secrétaire de séance



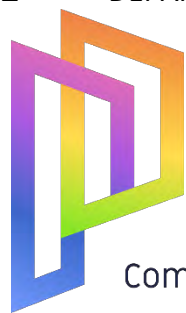
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires privés

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-126

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes attribue des subventions à des propriétaires privés dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Ces subventions concernent l'opération façades, le PIG (Programme d'Intérêt Général) et l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

La commission Habitat, réunie le 15/10/2025, a examiné les demandes présentées en annexe et a donné un avis favorable à l'attribution de subventions conformément aux règlements des opérations concernées.

	Nombre de logements présentés en commission du 15/10/2025	Montant HT des travaux éligibles (dossiers présentés en commission du 15/10/2025)	Montant des subventions CCPAP attribuées en commission du 15/10/2025	Nombre total de logements subventionnés depuis le début d'année 2025	Montant HT des travaux éligibles depuis le début de l'année 2025	Montant des subventions CCPAP attribuées depuis le début de l'année 2025
Propriétaires Occupants	6	197 509 €	10 416 €	71	1 699 440 €	121 863 €
Propriétaires Bailleurs	1	82 767 €	1 301 €	6	271 298 €	63 260 €
Façades	3	32 816 €	9 482 €	15	154 678 €	64 927 €

Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir valider la liste d'attribution de subventions proposée et détaillée en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article unique : Approuve l'attribution des subventions listées dans le document joint à cette délibération

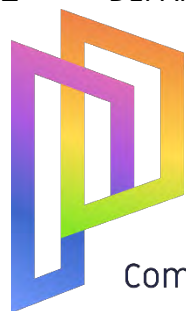
Le secrétaire de séance

Jérôme BLASQUEZ

Le Président,

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Attribution fonds de concours CCPAP 2025 : Tranche 4		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-127

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	1
Action	1.2.1

Monsieur le Président rappelle que conformément à la délibération 2022-DL-078 approuvée en Conseil communautaire le 02 juin 2022, la CCPAP a décidé de valider un nouveau règlement des fonds de concours, visant à soutenir les communes membres dans leur projet d'investissement. Le présent règlement reste inchangé et s'applique dans les mêmes conditions pour cette nouvelle année 2025.

Pour mémoire, ce dernier précise que l'enveloppe dédiée au fonds de concours CCPAP d'un montant de 200 000€ se répartit de la manière suivante :

- 80 000€ pour les projets à « rayonnement communal »
- 120 000€ pour les projets à « rayonnement intercommunal »

L'état de consommation à l'issue de la tranche 3 s'établit comme suit :

	Enveloppe 2024	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Solde
Projets à rayonnement communal	80 000€	32 327,70€	8 105,53€	20 563,25€	19 003,52€
Projets à rayonnement intercommunal	120 000€	40 000,00€	0,00€	0,00€	80 000,00€
TOTAL	200 000,00€	72 327,70€	8 105,53€	20 563,25€	99 003,52€

Le nombre de dossiers éligibles par commune est de deux par an au maximum, en considérant que le dossier n°2 sera étudié à compter du 1er septembre de l'année N et financé à la condition que l'enveloppe globale dédiée à ce fonds de concours ne soit pas épuisée.

Considérant que :

- Le reste de l'enveloppe des projets à rayonnement communal ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes instruites pour la présente tranche ;
- Le solde de l'enveloppe des projets à rayonnement intercommunal sera de 10 000€ d'ici la fin de l'année 2025 ;
 - *Deuxième sollicitation 2025 de la commune de SJDF sur un projet à rayonnement intercommunal et s'inscrivant dans les priorités intercommunales dont l'aide ne pourra excéder 30 000€ eu égard au 10 000€ de fonds de concours attribué sur le premier semestre 2025*
 - *Dépôt d'une première demande de fonds concours 2025 de la commune de Mazères sur un projet à rayonnement intercommunal et s'inscrivant dans les priorités intercommunales qui sera présentée au dernier conseil communautaire de l'année 2025 pour une aide à hauteur de 40 000€.*

Monsieur le Président propose au Conseil de valider, à titre exceptionnel jusqu'au 31/12/2025, un abondement de crédits de 10 000€ de l'enveloppe des projets à rayonnement intercommunal vers les projets à rayonnement communal.

Pour mémoire, pour le dernier conseil de l'année 2025 il restera pour les projets à rayonnement communal une enveloppe de 4 617,85€.

Dès lors, il est proposé au conseil de valider les attributions suivantes :

1-) Quatrième tranche de fonds de concours 2025

Il est proposé au Conseil d'octroyer le montant total de 54 385,67 € réparti comme suit :

- Commune d'UNZENT (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)

Signalétique de la commune					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	15 863,35€		Etat DETR	3 731,01€	23,52%
			CD09	5 787,00€	36,48%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	3 172,67€	20%
			Autofinancement	3 172,67€	20%
TOTAL	15 863,35€	100%	TOTAL	15 863,35€	100%

- Commune d'ESPLAS (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)

Rénovation et aménagement d'un bâtiment communal en faveur d'un cabinet infirmier					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	9 325,47€	100%	Etat DETR	2 797,64€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	1 865,09€	20%
			Autofinancement	4 662,74€	50%
TOTAL	9 325,47€	100%	TOTAL	9 325,47€	100%

- Commune LE CARLARET (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)

Création d'une aire de covoiturage et sécurisation de la RD11 - Hameau de La Bardaille					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	34 320,81€	100%	Etat DETR	10 296,24€	30%
			CD09 - CTA	10 296,24€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	6 864,16€	20%
			Autofinancement	6 864,16€	20%
TOTAL	34 320,81€	100%	TOTAL	34 320,81€	100%

- Commune de SAINT JEAN DU FALGA (projet 1 – rayonnement intercommunal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)

Construction d'une halle à vocation associative, sociale et culturelle					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	450 312,56€	100%	Etat DETR	135 093,77	30%
			Région	90 062,50€	20%
			CD09	90 062,50€	20%
			CCPAP- 20% plafonné à 40 000€	30 000,00€ *	6,66%
			Autofinancement	105 093,77€	23,34%
TOTAL	450 312,56€	100%	TOTAL	450 312,56€	100%

* La commune de Saint-Jean du Falga ayant déjà bénéficié en 2025 d'un fonds de concours à hauteur de 10.000 €

• **Commune D'ARVIGNA (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Travaux de création d'une salle de réunion et associative, suite à la fermeture de la cantine communale					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût, (€)	%
Travaux	90 061,35€	100%	Etat DETR	27 018,41€	30%
			CD09 - CTA	27 018,41€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	10 000,00€	11,10%
			Autofinancement	26 024,54€	28,90%
TOTAL	90 061,35€	100%	TOTAL	90 061,35€	100%

• **Commune de CANTE (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Remplacement des chaises de l'église par des bancs en hêtres					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût, (€)	%
Travaux	12 418,70€	100%	Etat DETR	3 725,61€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	2 483,74€	20%
			Autofinancement	6 209,35€	50%
TOTAL	12 418,70€	100%	TOTAL	12 418,70€	100%

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 – V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM (JO 28 janv. 2014, p. 1562) fixe à 30 % (au lieu de 20 %) la participation minimale du maître d'ouvrage pour les compétences dont la loi désigne des collectivités « chefs de file ». Ces compétences sont fixées par l'article L. 11119 du Code général des collectivités territoriales. Pour le bloc communal les compétences pour lesquelles la commune (ou l'EPCI compétent) est chef de file sont : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace, développement local ;

Vu la délibération n°2022-DL-064 de la CCPAP en date 14 avril 2022 portant sur l'adoption des fonds de concours versés par la CCPAP à ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-DL-09 de la CCPAP en date 26 janvier 2023 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours de la CCPAP pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2025-DL-023 de la CCPAP en date du 20 mars 2025 portant sur l'attribution de la tranche 1 du fonds de concours CCPAP ;

Vu la délibération n°2025-DL-067 de la CCPAP en date du 26 juin 2025 portant sur l'attribution de la tranche 2 du fonds de concours CCPAP ;

Vu la délibération n°2025-DL-104 de la CCPAP en date du 2 octobre 2025 portant sur l'attribution de la tranche 3 du fonds de concours CCPAP ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve un abonnement des crédits de l'enveloppe des projets à rayonnement intercommunal vers les projets à rayonnement communal d'un montant de 10 000€.

Article 2 : Approuve les demandes de fonds de concours 2025, formulées par les communes ci-dessus pour soutenir l'investissement des collectivités, d'un montant total de 54 385,67€.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



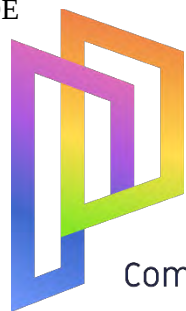
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'association Haies Ariégeoises		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-128

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4
Action	4-9

Dans le cadre de son projet de territoire et du défi 4 « Conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale », la CCPAP labellisée Territoire Engagée pour la Nature, propose l'action 4 - 9 : Poursuivre et améliorer la plantation de haies dans le milieu agricole et le long des cours d'eau.

Pour rappel, la Communauté de communes est engagée depuis 2019 dans la démarche Territoire Engagé pour la Nature et le programme de plantation de haies champêtres et la promotion du végétal local sont des actions phares de son engagement. Depuis 2019, la CCPAP finance ce programme de plantation de haies en partenariat avec l'association Haies Ariégeoises.

D'autres part, la CCPAP a finalisé en 2023 son ABC Biodiversité et souhaiterait mettre en œuvre les actions proposées à travers la plantation de haies. En effet, une cartographie a été réalisée pour recenser les linéaires de haies à renforcer sur son territoire. La CCPAP souhaiterait mettre en valeur ce travail à travers une animation renforcée auprès des communes et agriculteurs du territoire notamment.

Ainsi, les élus de la commission environnement ont souhaité proposer la candidature d'un élu de la Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) au Conseil d'Administration de l'association Haies Ariégeoises, afin de prendre part à la gouvernance de la structure. Les élus de la Communauté de communes sont particulièrement attentifs et engagés pour soutenir et pérenniser les programmes de plantations de haies et ainsi préserver et mettre en valeur le paysage agricole du territoire, la biodiversité et s'adapter au réchauffement climatique.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration de l'association Haies ariégeoises.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les compétences communautaires de la CCPAP en matière de protection de l'environnement et notamment en matière de préservation et mise en valeur de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le programme de plantation de haies mis en place sur le territoire ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association départementale « Les Haies Ariégeoises » ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Monsieur Yannick JOUSSEAUME comme représentant titulaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au Conseil d'administration de l'association Haies ariégeoises.

Article 2 : Désigne Monsieur Bernard SEJOURNE comme suppléant.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



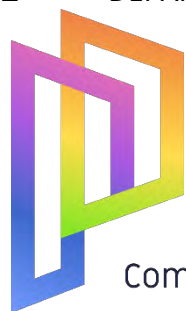
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Soutien au fonctionnement du réseau des ressourceries d'Ariège		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-129

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4
Action	4.1.5.

Dans le cadre de son projet de territoire et du défi 4 « Conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale », et de l'Objectif stratégique 4.1. Préserver et valoriser les ressources naturelles locales, Objectif opérationnel 4.1.5. Réduire et valoriser les déchets, la Communauté de communes agit au quotidien sur la gestion des déchets.

Le réseau des ressourceries d'Ariège, organisé en association, sollicite la Communauté de communes pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 000 €.

Le projet de l'association est notamment de soutenir le développement des ressourceries en Ariège à travers différentes actions :

- Aider à la consolidation, au développement, voire à la création de ressourceries dans le département de l'Ariège,
- Mieux faire connaître le rôle et l'utilité des ressourceries pour la transition écologique auprès des habitants du territoire et des pouvoirs publics,
- Etudier, le moment venu, la possibilité de transformer l'association en SCIC (Société Coopérative d'initiative Collective) afin de pouvoir associer à sa gouvernance les différentes parties-prenantes du recyclage et du réemploi : salariés, bénévoles et usagers des ressourceries, collectivités locales et territoriales...

Le projet associatif et les activités de l'association :

Soutenir le développement des activités de Réemploi et d'économie circulaire en Ariège, à travers :

- L'animation d'un réseau d'acteurs du champ du Réemploi et de l'économie circulaire,
- Le plaidoyer (événements, rencontres) auprès des acteurs publics et privés d'Ariège,
- Le soutien aux activités, notamment de sensibilisation, des acteurs du Réemploi et de l'Economie circulaire.

Un enjeu stratégique pour les collectivités territoriales :

Les collectivités jouent un rôle clé dans la transformation durable. Le Réseau des ressourceries d'Ariège (RRA) fédère depuis deux ans les acteurs locaux autour de la réduction des déchets et de la transition écologique, à travers les Assises de la Réduction des Déchets (2023) et le Festival Un R d'Avenir (2024). Le réemploi est une opportunité stratégique répondant aux compétences des communautés de communes : développement économique, climat, air- énergie, inclusion sociale et gestion des déchets.

Un enjeu environnemental et énergétique :

- Réduction des déchets : allonger la durée de vie des objets réduit l'enfouissement et l'incinération.
- Sobriété énergétique : réemployer des biens limite la production de nouveaux objets et l'extraction de ressources.
- Sensibilisation à la réduction des déchets et au tri : encourager une consommation responsable.
- Réduction des transports : favoriser l'économie circulaire locale diminue les émissions de CO2.

Un moteur de développement économique local

- Création d'emplois pérennes : 30 emplois non délocalisables dès 2025.
- Soutien aux filières locales : dynamisation du commerce de seconde main et des services de réparation.
- Réduction des coûts de gestion des déchets : économies sur la collecte et le traitement, allégeant le budget des collectivités.

Un levier social et de cohésion territoriale

- Lutte contre la précarité : accès à des biens de première nécessité à moindre coût.
- Encouragement du bénévolat et de l'insertion : implication de stagiaires, services civiques, TIG, demandeurs d'asile.
- Création de lieux de vie : espaces de sensibilisation, de partage et de solidarité intergénérationnelle.

Un outil structurant pour les collectivités

- Maillage territorial équilibré : implantation possible dans chaque bassin de vie.
- Partenariats institutionnels : collaboration avec les collectivités et éco-organismes.
- Intégration au tissu associatif : lien avec écoles, centres de loisirs et structures sociales.
- Renforcement de l'autonomie locale : structuration d'activités favorisant une économie circulaire durable.

Aujourd'hui en Ariège, ce réseau d'acteurs est prêt à s'engager et sollicite les collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions concrètes de terrain. Cela passe par le financement d'un poste de coordinateur au service des territoires, à l'écoute des usagers, accompagnant le réseau des structures œuvrant déjà au quotidien dans le département. La coopération territoriale et la coordination locale sont des leviers nécessaires pour agir concrètement sur le réemploi et la réduction des déchets.

Un investissement pour le réemploi pour un territoire plus résilient et solidaire

Pour rappel, la Communauté de communes, aux côtés d'autres collectivités, a soutenu financièrement à hauteur de 1.000 €, le Festival « Un R d'Avenir », ConsommeR autrement dans les Pyrénées Ariégeoises, organisé par le réseau des ressourceries de l'Ariège (RRA). Objectif : Réduire, Réemployer, Réutiliser, Réparer, Recycler, Rendre à la terre. Cette journée de sensibilisation, d'information s'est déroulée le 16 novembre 2024 à La Bastide de Sérou.

Ce projet **œuvre dans le sens de la Transition climatique** par la mobilisation de différents acteurs public du territoire (PETR de l'Ariège, PNR Pyrénées Ariégeoises, Service déchets de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, SMECTOM du Plantaurel, Communauté de Communes de Haute Ariège, Association des Maires Ruraux d'Ariège, ...) et privés (4 ressourceries d'Ariège, Emmaüs-Vertex, Ecorce, les Ateliers d'Ensales, ...).

Ce projet **participe à la cohésion territoriale en fédérant une diversité d'acteurs et des citoyens** pour un objectif commun. Il **s'adresse à tous les habitants du territoire** et a pour but de leur proposer des solutions concrètes pour consommer autrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Vu la nécessité de sensibiliser les habitants du territoire à la réduction des déchets,

Vu la thématique choisie pour l'organisation de la Journée environnement 2026,

Vu l'engagement de la Communauté de communes dans la démarche Climat Air Energie de l'ADEME,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'octroi d'une subvention de 1.000 € de fonctionnement au profit de l'association gérant le réseau des Ressourceries de l'Ariège,

Article 2 : Approuve la signature d'une convention de partenariat prévoyant notamment la participation du réseau des ressourceries de l'Ariège à la Journée de l'Environnement de la CCPAP 2026 à travers des animations sur les déchets,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



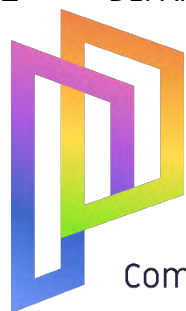
Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : Délégation de signature pour constitution des servitudes aux concessionnaires sur réseaux de dimensions courantes.		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-130

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEQUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI
Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD
Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI
Denis DUPUY à André SANCHEZ
Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET
Anne LEBEAU à Louis MARETTE
Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU
Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT
Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN
Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Le président rappelle que, dans le cadre de l'implantation, de la maintenance ou de l'extension des réseaux (eau, électricité, télécommunications, assainissement, etc.), les concessionnaires sollicitent régulièrement la constitution de servitudes sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Communauté de communes. Ces servitudes sont des droits réels grevant les parcelles. Leur mise en place nécessite le consentement de la collectivité, acté par le Conseil communautaire ou par délégation expresse.

A titre d'exemple, la constitution de ces servitudes peut intervenir dans les cas suivants :

- Installation d'une entreprise consécutive à la vente d'un lot sur une ZAE,
- Demande de branchement supplémentaire quel que soit le réseau par une entreprise sur les ZAE,
- Demande de branchement pour un ouvrage ou organe technique (poste de refoulement, transformateur, éclairage public, ...) quel que soit le réseau,
- Renforcement d'un réseau devant passer ou à destination du domaine privé de la CCPAP,
- ...

Le Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil communautaire à déléguer certaines compétences, notamment la signature d'actes, au Président de la Communauté (articles L.5211-10 et L.5211-11).

Afin de gagner en réactivité dans les opérations courantes et de désengorger la procédure de décision pour chaque servitude, il est proposé de confier au Président une délégation permanente de signature pour la conclusion des conventions de servitudes dans des conditions définies ci-après.

Objet et limites de la délégation proposée

Il est proposé que le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée du mandat, la signature des conventions de servitude dans les conditions suivantes :

- Le tracé, les emprises, la nature et l'étendue de la servitude aient été préalablement validés par la commission technique ou le service compétent ;
- Les servitudes soient conformes aux caractéristiques standardisées (largeur, profondeur, usage, conditions d'entretien) afférentes aux réseaux courants, à l'exclusion des réseaux suivants :
 - Fluides gravitaires d'un diamètre supérieur à 2000 mm
 - Fluides sous pression d'un diamètre supérieur à 500 mm.
 - Réseaux électriques supérieurs à 225 KV.
 - Réseaux d'hydrocarbures
- Les actes ne comportent pas d'engagements patrimoniaux autre des terrains nus ou du domaine viaire vierge d'édifice ;
- Que l'acte soit conforme aux principes d'égalité, de transparence et de mise en concurrence si nécessaire.
- Que les conditions de tracé, d'étendue, d'indemnisation respectent les principes de proportionnalité et de moindre dommage pour le fonds servant

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 637 à 710 du Code Civil,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Délégue au Président la faculté de signer, au nom de la Communauté, les conventions de servitude et leurs avenants, dans le respect des conditions fixées ci-dessus.

Article 2 : Décide que la délégation pourra être modifiée ou révoquée par une nouvelle délibération.

Article 3 : Décide que la présente délibération sera portée à la connaissance des concessionnaires concernés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 18-11-2025

FOIX, le 26 septembre 2025

DIRECTION

Réf. :

RC/ML/MPC/CB n°1



Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES
D'ARIEGE PYRENEES
26 bis, Boulevard Delcassé
09100 PAMIER

Objet : **Convention territoriale globale 2021-2025 : possibilité de signature d'un avenant de prolongation d'un an en vue des élections 2026**

A l'attention de Monsieur Alain ROCHET

Monsieur le Président,

Votre territoire est signataire d'une Convention territoriale globale (CTG) arrivant à échéance au 31 décembre 2025, qui doit être renouvelée et signée au plus tard au 28 février 2026 pour assurer la continuité des financements de la Caf de l'Ariège.

Certains territoires, également concernés cette année par un renouvellement, qui intervient pendant la période électorale, nous ont questionné sur la possibilité de signature d'un avenant de prolongation d'un an de la convention en cours. Nous vous informons qu'en fonction de votre décision, cela est envisageable.

Ainsi nous vous proposons de vous positionner :

- soit sur un renouvellement de convention pour 5 ans au 31 mars 2026,
- soit sur un avenant de prolongation d'un an.

Voici les échéances liées à ces deux scénarios :

En cas de renouvellement au 31 mars 2026 :

- Octobre/Novembre 2025 : finalisation du diagnostic partagé
- Décembre 2025/Janvier 2026 : délibération permettant le renouvellement de la CTG sur 5 ans, incluant les fiches actions,
- Avant le 28 février 2027 : signature de la CTG

En cas de signature d'un avenant de prolongation d'un an de la convention cours (pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026)

- Avant le 30 novembre 2025 : délibération permettant la signature d'un avenant d'un an,
- Avant le 15 décembre 2025 : signature de l'avenant par l'ensemble des signataires de la CTG
- Avant le 01 septembre 2026 : finalisation du diagnostic partagé
- Avant le 31 décembre 2026 : finalisation du plan d'action et de l'ensemble des pièces liées à la CTG
- Avant le 31 mars 2027 : signature de la CTG

Vous trouverez en accompagnement de ce courrier l'avenant de prolongation.

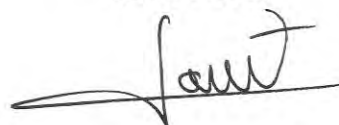
Le processus de signature d'un avenant étant plus contraint en termes de délais, nous attirons votre attention sur l'importance de respecter les délais présentés ci-dessus, notamment la délibération obligatoire avant le 30 novembre 2025 et la signature de l'avenant avant le 15 décembre 2025.

En effet, si ces délais ne peuvent pas être respectés, il conviendra de renouveler la CTG sur les 5 prochaines années comme prévu initialement.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Richard CARRAT



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVENANT N°1

Prolongation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Entre :

- > La Caisse des Allocations familiales de l'Ariège représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Denis DENJEAN et par son Directeur, Monsieur Richard CARRAT, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- > La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées » ;

Et

- > La commune de La Tour du Crieu, représentée par son maire, Madame Sophie BAYARD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de La Tour du Crieu » ;
- > La commune de Mazères représentée par son maire, Monsieur Louis MARETTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de Mazères » ;
- > La commune de Montaut représentée par son maire, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de Montaut » ;
- > La commune de Pamiers représentée par son maire, Madame Frédérique THIENNOT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de Pamiers » ;
- > La commune de Saint-Jean-du-Falga représentée par son maire, Monsieur Michel DOUSSAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de Saint-Jean-du-Falga » ;
- > La commune de Saverdun représentée par son maire, Monsieur Philippe CALLEJA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
Ci-après dénommé « la commune de Saverdun » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Ariège en date du ... concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de La Tour du Crieu en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mazères en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montaut en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pamiers en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Jean-du-Falga en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saverdun en date du ... figurant en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Il est convenu de prolonger la durée de la Convention Territoriale Globale signée initialement le 31 mars 2022 et d'en porter ainsi son terme au 31 décembre 2026.

Cette prolongation doit permettre de conduire et finaliser un diagnostic de territoire approfondi, de définir des enjeux en lien avec le projet de territoire par la formalisation de fiches action et du plan d'action et d'organiser la démarche évaluative.

Le nouveau calendrier de renouvellement de la CTG devient donc le suivant :

- Avant le 01 septembre 2026 : finalisation du diagnostic partagé
- Avant le 31 décembre 2026 : finalisation du plan d'action et de l'ensemble des pièces liées à la CTG
- **Avant le 28 février 2027 : délibérations en conseil et signature de la CTG**

ARTICLE 2 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

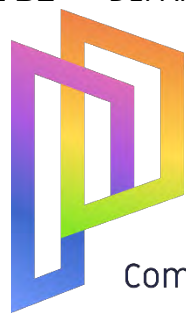
ARTICLE 3 – EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026 Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Le.....

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf de l'Ariège		La Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées	
Le Directeur	Le Président	Le Président	
Richard CARRAT	Denis DENJEAN	Alain ROCHET	
La Commune de La Tour du Crieu	La Commune de Mazères	La Commune de Montaut	La Commune de Pamiers
Le Maire	Le Maire	Le Maire	Le Maire
Sophie BAYARD	Louis MARETTE	Yannick JOUSSEAUME	Frédérique THIENNOT
La Commune de Saint-Jean-du-Falga	La Commune de Saverdun		
Le Maire	Le Maire		
Michel DOUSSAT	Philippe CALLEJA		



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : Convention Territoriale Globale – Avenant n°1 – Contrat d’engagement entre la Caisse d’Allocations Familiales de l’Ariège, la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées, Saverdun, Mazères, La Tour-du-Crieu, Saint-Jean-du-Falga, Montaut et Pamiers

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 1 Procurations : 13	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-131

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à 17 heures le conseil communautaire de cette communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Halle 3 Grand'Rue 09700 SAVERDUN en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents: MM M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY - E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - N. FONTA-MONTIEL - J. GUICHOU - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC - JL. LUPIERI - L. MARETTE - F. PANCALDI - JE. PEREIRA – G. PONS – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – D. SEGUELA

Nous avons les procurations de :

Bernard SEJOURNE à Jean-Marc SOULA

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Michèle BARDOU à Françoise PANCALDI

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Serge VILLEROUX à Sophie BAYARD

Daniel MEMAIN à Nadine CARMINATI

Denis DUPUY à André SANCHEZ

Pauline QUINTANILHA à Michel RAULET

Anne LEBEAU à Louis MARETTE

Gérard LEGRAND à Jean GUICHOU

Sandrine AUDIBERT à Frédérique THIENNOT

Maryline DOUSSAT à Jean DEJEAN

Jacqueline PAGLIARINO à Jeannine IZAAC

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la collectivité est signataire d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège sur la période s'étendant du 01/01/2021 au 31/12/2025. Cela a été entériné en séance du conseil communautaire du 3 février 2022 par délibération 2022-DL-022.

Considérant que la Convention Territoriale Globale a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire par la formalisation concertée d'un projet social de territoire sur des champs d'intervention partagés :

- la petite enfance,
- l'enfance,
- la jeunesse,
- le soutien à la parentalité,
- le logement,
- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits.

Considérant qu'à l'échelle de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la Convention Territoriale Globale concerne le champ de la petite enfance.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège met à disposition des moyens financiers et ressources tant financières que d'ingénieries au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

Considérant que la période du conventionnement prend fin au 31 décembre 2025 et qu'il convient de prolonger ce dispositif par un avenant d'une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026, afin de permettre :

- la conduite du diagnostic de territoire,
- la définition et la formalisation des enjeux sous forme de fiches action intégrant un plan d'action et une démarche évaluative de l'action décrite.

Considérant le calendrier de travail suivant fixé dans l'avenant :

- avant le 1er septembre 2026 : finalisation du diagnostic partagé.
- avant le 31 décembre 2026 : finalisation du plan d'action et de l'ensemble des pièces liées à la CTG.
- avant le 28 février 2027 : délibérations en conseil et signature de la CTG.

***Vu** les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;*

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'avenant ci-annexé à la convention Territoriale Globale entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et les communes signataires prolongeant la Convention Territoriale Globale d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet www.ccpap.fr : 19-11-2025
